

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No C.S. : 500-17-113580-206

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)

---

**FÉDÉRATION AUTONOME DE L'ENSEIGNEMENT**, regroupement syndical dûment constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* ayant son siège au 400-8550, boulevard Pie-IX, ville et district de Montréal, province de Québec, H1Z 4G2

Demanderesse

c.

**CHRISTIAN DUBÉ**, en sa qualité de ministre de la Santé et des Services sociaux, ayant un bureau au 2021, avenue Union (bureau 10.051), ville et district de Montréal, Province de Québec, H3A 2S9

et

**JEAN-FRANÇOIS ROBERGE**, en sa qualité de ministre de l'Éducation (...), ayant un bureau au 600, rue Fullum (9<sup>ème</sup> étage), ville et district de Montréal, Province de Québec, H2K 4L1

et

**DR HORACIO ARRUDA** en sa qualité de directeur national de la santé publique et sous-ministre adjoint à la Direction générale de la santé publique au ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, ayant un bureau au 1075, chemin Sainte-Foy, ville et district de Québec, Province de Québec, G1S 2M1

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**, ayant un bureau au 1, rue Notre-Dame Est (8<sup>ième</sup> étage), ville et district de Montréal, Province de Québec, H2Y 1B6

Défendeurs

---

**DEMANDE MODIFIÉE DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE ET (...) POUR L'ÉMISSION D'UNE INJONCTION PROVISOIRE, INTERLOCUTOIRE ET PERMANENTE VISANT LA (...) MISE EN ŒUVRE DE MESURES EN LIEN AVEC LA COVID-19 ET AVIS AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
(Article 34, 49, 76, 510 et 529(1) du *Code de procédure civile*)

---

**Mise en contexte de la demande modifiée en cours d'instance pour l'émission d'une ordonnance d'injonction provisoire et interlocutoire**

- i. Une troisième vague de propagation de la maladie COVID-19 semble aujourd'hui imminente en raison de l'émergence récente de variants, notamment le variant communément désigné « B.1.1.7 » ou « variant britannique » fortement appréhendé en raison de son caractère particulièrement contagieux ;
- ii. En effet, selon des données récentes ce variant est aussi, sinon plus, contagieux chez les enfants que le virus de souche initial et, selon l'Institut national de la santé publique du Québec (l'« INSPQ »), associé à un risque accru de virulence en raison de l'inefficacité des vaccins ou traitements disponibles pour contrer la COVID-19;
- iii. Près du tiers des foyers d'éclosions au Québec sont reliés au milieu scolaire et ce, de manière particulièrement prédominante depuis la deuxième vague ; L'apparition des variants dans les établissements d'enseignement est confirmée depuis le 22 février 2021;
- iv. Il y a donc un besoin accru et urgent de veiller à ce que les conditions optimales relatives aux mesures sanitaires soient implantées dans les établissements scolaires afin de limiter la propagation du virus liée à leur fréquentation ; Au surplus, il faut assurer un accès prioritaire et accéléré aux tests diagnostiques et de dépistage pour le personnel enseignant et la mise sur pied d'un programme de dépistage rapide à grande échelle pour l'ensemble de la population fréquentant ces établissements;

- v. En octobre 2020, des centaines de milliers de tests de dépistage rapides ont été fournis par le gouvernement fédéral, qui languissent actuellement dans des entrepôts, inutilisés, alors qu'ils pourraient et devraient être mis à profit dans l'intérêt général de la population; Certains de ces tests disponibles voient leur date de péremption approcher rapidement ;
  
- vi. La voie de transmission par aérosols du virus est désormais reconnue de même que la nécessité que les bâtiments soient adéquatement ventilés afin de réduire la concentration des particules du virus en suspension dans l'air et contribuer à réduire les facteurs de risques de sa propagation par voie respiratoire auprès des gens appelés à fréquenter ces bâtiments ;
  
- vii. Or, les conclusions et recommandations contenues dans le rapport relatif à l'état de la ventilation dans les écoles du Québec publié par le gouvernement le 8 janvier 2021 sont basées sur une méthodologie et une analyse des résultats de l'échantillonnage présentant de fortes lacunes, ce qui soulèvent des inquiétudes et préoccupations significatives ;

## TABLE DES MATIÈRES

	paragraphe
Mise en contexte	i-vii
SURVOL	1-5
I. LES PARTIES	6-13
II. RÉSUMÉ DES FAITS ET L'ENJEU EN LITIGE	14
- L'évolution de la pandémie au Québec et dans le réseau scolaire	14-20.22
- L'émergence des variants – une 3 <sup>e</sup> vague amorcée	20.23-20.31
- Ce qui nous attend selon la modélisation mathématique	20.31
III. LA POSITION DE LA FAE CONCERNANT LA GESTION GOUVERNEMENTALE ET SES LACUNES	21-39
- Quelques faits pertinents sur les données	40-52
IV. LES ACTES GOUVERNEMENTAUX ET MESURES VISÉES	
A. Les paramètres déficients de la rentrée scolaire 2020-2021	53-54.5
o Les rapports d'expertise de l'épidémiologiste, Dre Nimâ Machouf	55-57
- La densité d'occupation des locaux d'enseignement (salles de cours)	58-58.3
- La ventilation et la qualité de l'air problématiques	65-70
o Le rapport d'expertise de Nicolas Millot, hygiéniste du travail agréé	70.1-70.11
- Les tests diagnostiques et le dépistage rapide	71-80
o L'importance d'un accès prioritaire et accéléré aux tests de dépistage	80.1-80.8
o Les tests de dépistage rapide massifs	80.9-80.25
- L'absence d'information complète et en temps utile	81-119.2
B. L'impact des lacunes identifiées	120-125.1
V. LA VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX	127 ss
A. L'atteinte à la vie, la sûreté et l'intégrité de la personne au sens de l'article 1 de la Charte québécoise	132-134
L'intégrité de la personne	135-137
La sûreté de la personne	138-139
La vie	140-141
B. L'atteinte au droit à la vie et à la sécurité de sa personne au sens de l'article 7 de la Charte canadienne	142 ss
La vie	142-144
La sécurité de la personne	145-146
La non-conformité de ces atteintes aux droits fondamentaux	148-157
LES REMÈDES RECHERCHÉS	158 ss
LES CONCLUSIONS	

## AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

### I. SURVOL

1. En réponse au nouveau virus SARS-CoV-2 causant la maladie de COVID-19 (« COVID-19 »), l'Organisation mondiale de la santé (l'« OMS ») a déclaré le 30 janvier 2020 l'état d'urgence sanitaire international;
2. La COVID-19 a été qualifiée de « pandémie » par l'OMS le 11 mars 2020;
3. Au Québec, l'état d'urgence sanitaire a été décrété le 13 mars 2020 en vertu de la *Loi sur la santé publique*, RLRQ, c S-2.2 (la « LSP ») et diverses mesures de santé publique sont mises en œuvre depuis lors dans un effort de lutte contre la menace à la santé de la collectivité que représente la COVID-19;
4. Le point de mire du présent recours est la gestion gouvernementale de la lutte contre la pandémie dans le réseau de l'éducation et de l'enseignement (le « Réseau »);
5. Plus précisément, la demanderesse soumet à la révision de cette honorable Cour divers éléments de la stratégie gouvernementale en lien avec (...) l'année scolaire 2020-2021 qui soulèvent des préoccupations relatives aux droits fondamentaux des enseignants et enseignantes, membres de la demanderesse, tel que plus amplement détaillé ci-dessous;

### II. LES PARTIES

6. La Fédération autonome de l'enseignement (la « FAE ») est un regroupement de syndicats représentant entre autres plus de 49 000 enseignants et enseignantes du préscolaire, du primaire, du secondaire, de l'enseignement en milieu carcéral, de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes, tel qu'il appert de l'État de renseignement d'une personne morale au Registre des entreprises et d'une copie de la page d'accueil du site web de la FAE, **Pièce P-1, en liasse** ;
7. M. Christian Dubé occupe la fonction de ministre de la Santé et des Services sociaux depuis le 22 juin 2020 et la mission du ministère est « *de maintenir*,

*d'améliorer et de restaurer la santé et le bien-être de la population québécoise en rendant accessibles un ensemble de services de santé et de services sociaux, intégrés et de qualité, contribuant ainsi au développement social et économique du Québec* » tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du site officiel du gouvernement du Québec, **Pièce P-2**;

8. M. Jean-François Roberge a occupé la fonction de ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (...) du 18 octobre 2018 au 22 juin 2020. Il occupe depuis cette date le poste de ministre de l'éducation. Sa mission est d'« *offrir, sur tout le territoire québécois, des milieux de vie propices à la réussite éducative et à la pratique régulière d'activités physiques, de sports et de loisirs, des milieux de vie qui sont inclusifs, sains et respectueux des besoins des personnes et de leurs conditions* », tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du site officiel du gouvernement du Québec, **Pièce P-3**;
9. D<sup>r</sup> Horacio Arruda occupe la fonction de directeur national de la santé publique du Québec (« DNSPQ ») et est sous-ministre adjoint à la Direction générale de la santé publique (« DGSP ») au ministère de la Santé et des Services sociaux (« MSSS ») du Québec depuis le 9 mai 2012, tel qu'il appert d'une copie de l'organigramme et d'un communiqué de presse du MSSS, **Pièce P-4, en liasse**;
10. Le poste de D<sup>r</sup> Arruda relève du ministre de la Santé et des Services sociaux et parmi ses fonctions se trouvent celles de « *conseiller et assister le ministre et le sous-ministre dans l'exercice de leurs responsabilités en santé publique* » tel qu'il appert l'article 5.1 de *Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux*, RLRQ, c M-19.2;
- 10.1. D<sup>r</sup> Arruda est en outre membre du comité d'administration l' « INSPQ », lequel est le « centre d'expertise et de référence en matière de santé publique au Québec ... (ayant comme) objectif ...de faire progresser les connaissances et les compétences, de proposer des stratégies ainsi que des actions intersectorielles susceptibles d'améliorer l'état de santé et le bien-être de la population », tel que décrit sur son site-web, **Pièce P-79**;
11. Dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, D<sup>r</sup> Arruda occupe un rôle de première ligne conformément aux vastes pouvoirs que lui confère la LSP dans une situation d'état d'urgence sanitaire;
12. Le ministre de la Justice, M. Simon Jolin-Barrette, agit comme Procureur général du Québec aux termes de la *Loi sur le ministère de la Justice*, RLRQ c M-19 et « *a pour mission de favoriser la confiance des citoyens et le respect des droits individuels et collectifs par le maintien au Québec d'un système de justice qui soit à la fois accessible et intègre et de la primauté du droit* », tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du site officiel du gouvernement du Québec, **Pièce P-5**;

13. La FAE dispose de l'intérêt suffisant pour agir, d'une part, parce qu'elle représente un nombre élevé de membres appartenant au corps de métier typiquement visé par les actes, omissions et mesures gouvernementales contestés et, d'autre part, parce que la question à trancher en est une d'intérêt public, ce qui élargit la notion d'intérêt suffisant ;

### **III. RÉSUMÉ DES FAITS ET DE L'ENJEU EN LITIGE**

#### **L'évolution de la pandémie au Québec et dans le réseau scolaire (le « Réseau »)**

14. Tel que mentionné, le 13 mars 2020, le gouvernement québécois, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux Mme Danielle McCann, alors en fonction, a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois en vertu de la LSP en réponse à la propagation de la COVID-19, tel qu'il appert du décret numéro 177-2020, **Pièce P-6**;
15. L'article 118 LSP prévoit effectivement que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 LSP pour protéger la santé de la population ;
16. Notons que c'est la première fois au Québec que l'état d'urgence sanitaire a été décrété depuis l'adoption de la LSP en 2001 et la pandémie de la COVID-19 teste ainsi les dispositions de la LSP applicables en pareil contexte ;
17. L'état d'urgence sanitaire a été par la suite renouvelé par décret à plusieurs reprises (...) dont par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020 émanant du ministre Dubé, tel qu'il appert d'une copie de ce décret, **Pièce P-7**, et le plus récemment jusqu'au 12 mars 2021 par le décret numéro 176-2021 du 3 mars 2021, **Pièce P-7A**;
18. La FAE s'adresse à cette honorable Cour pour solutionner des difficultés urgentes et réelles qui se posent en ce qui a trait à la santé et à la sécurité de ses membres enseignants et enseignantes dans le cadre de (...) l'année scolaire 2020-2021 alors que la pandémie de COVID-19 sévit encore;
19. En effet, au début de la rentrée scolaire, les données (...) de l'INSPQ sur l'évolution de la COVID-19 au Québec attestaient que la pandémie était loin d'être maîtrisée sur le territoire qui risquait de dépasser un « seuil critique » et laissait présager une « deuxième vague » de la pandémie, selon le premier ministre Legault, tel qu'il appert des données de l'INSPQ à l'époque et d'un article publié dans La Presse le 3 septembre 2020, **Pièce P-8** et **Pièce P-9**;

20. Le gouvernement a néanmoins décrété que la situation épidémiologique (...) telle qu'elle existait au mois d'août 2020, permettait que les élèves recommencent à fréquenter l'école et a émis divers décrets et directives édictant les paramètres de la rentrée scolaire 2020-2021 qui ont été regroupés et synthétisés dans un document intitulé « Plan de la rentrée scolaire » (le « Plan »), **Pièce P-10**;
- 20.1 Ces mesures ont subséquemment été modifiées au fil de la progression de la pandémie dans la province et dans le Réseau;
- 20.2 Notamment, le 8 septembre 2020, le gouvernement a instauré un système d'alertes régionales permettant d'avoir des mesures différenciées par région selon un code de quatre (4) couleurs : vigilance (vert), préalerte (jaune), alerte modérée (orange) et alerte maximale (rouge), tel qu'il appert du document intitulé « système d'alertes régionales et d'intervention graduelle à 4 paliers », **Pièce P-57**;
- 20.3 Le 21 septembre dernier, constatant la hausse marquée des cas de COVID-19 sur le territoire, le Dr Arruda a déclaré que la deuxième vague était amorcée au Québec et en réponse, M. Dubé, a annoncé dans les jours suivants le lancement du « défi 28 jours », pendant lequel les Québécois devraient limiter les contacts au cours d'une période de 4 semaines, débutant le 1<sup>er</sup> octobre, tel qu'il appert de la transcription des conférences de presse du 21 et 25 septembre dernier, **Pièce P-58** et **Pièce P-59**;
- 20.4 Le 28 septembre, la situation ne s'améliorant pas et dans l'objectif exprimé de freiner la transmission communautaire, le premier ministre M. Legault a annoncé que le niveau d'alerte augmentait dans toutes les régions et que quatre régions passeraient au palier rouge, état d'alerte maximale, à partir du 1<sup>er</sup> octobre. Ce rehaussement d'alertes s'est accompagné d'une série de mesures plus restrictives, visant entre autres les rassemblements intérieurs, privés et publics ainsi que la fréquentation de certains lieux **Pièce P-60**;
- 20.5 En ce qui a trait aux mesures visant le Réseau, les prescriptions sanitaires applicables à l'ensemble de la population, telles que la distanciation physique, le port du couvre-visage, le lavage des mains demeurent en vigueur et varient selon le système d'alertes régionales et d'intervention graduelle pour la COVID-19, **Pièce P-57**;
- 20.6 Parmi ces mesures, la plus notable est l'obligation pour les établissements d'enseignement de réduire de 50% le nombre d'heures consacrées aux services éducatifs en classe à l'égard des élèves de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire au profit de services éducatifs à distance, édictée par le décret 1039-2020 adopté le 7 octobre 2020, lequel modifie le décret 1020-2020 adopté le 30 septembre 2020 **Pièce P-61A** et **Pièce P-61B**,



20.7 Le 19 novembre 2020, le premier ministre Legault faisait l'annonce d'un « contrat moral » lequel prévoyait que, si la tendance épidémiologique se maintenait, les rassemblements privés d'un maximum de 10 personnes seraient autorisés pour le temps des fêtes; Ce même contrat indiquait que les individus prévoyant se rassembler devraient s'assujettir à un confinement volontaire, tant préalable que postérieur à la date prévue du rassemblement, d'une durée d'une semaine chacun, tel qu'il appert du communiqué de presse du 19 novembre 2020, **Pièce P-80**;

20.8 Le 15 décembre 2020, une mise à jour des consignes pour le temps des fêtes venait limiter considérablement les possibilités de rassemblements privés annoncés préalablement; Le 25 décembre 2020, entrant en vigueur un autre décret ordonnant la fermeture des commerces non-prioritaires et ce, jusqu'au 10 janvier 2021; Ce décret fut éventuellement renouvelé le 7 janvier 2021 afin de prolonger cette période de fermeture jusqu'au 8 février 2021, tel qu'il appert par l'arrêté du 15 décembre 2020, le décret 1419-2020 du 23 décembre 2020, le décret 1-2021 du 6 janvier 2021 ainsi, qu'en outre, le décret 89-2021 du 3 février 2021, **Pièce P-81, en liasse**;

20.9 Entre le 1<sup>e</sup> et le 16 décembre, à la suite d'une directive ministérielle du Ministère de l'Éducation du Québec (« MEQ »), des prélèvements d'échantillons d'air dans certaines salles de classes du Réseau ont eu lieu et les résultats de leur analyse ont été transmis à un groupe d'experts mandatés par l'INSPQ, afin qu'il se prononce sur la qualité de l'air et son impact possible quant à la propagation du virus le tout tel qu'il appert du rapport du groupe d'experts scientifiques et techniques, **Pièce P-76**; Or, tel qu'il en sera plus abondamment question aux paragraphes 70.1 et suivants, la méthodologie employée lors de la prise de cet échantillonnage était déficiente, inadéquate et a vraisemblablement vicié les conclusions du rapport;

20.10 En décembre 2020, au début du congé des fêtes, et donc plusieurs mois après la rentrée scolaire, la propagation de la COVID-19 avait atteint de nouveaux sommets dans le Réseau : le virus était alors présent dans 1231 écoles au Québec sur un total de 2994 établissements scolaires et, l'on recensait désormais 2357 écoles ayant rapporté des cas positifs depuis la rentrée, le tout tel qu'il appert du bilan gouvernemental du 17 décembre 2020 **Pièce P-62**;

20.11 En date du 19 décembre 2020, le registre des éclosions recensait 438 éclosions actives dans le milieu scolaire, ce qui représentait une proportion de 26,4% des éclosions actives au sein de la province **Pièce P-63**;

20.12 Au 22 décembre 2020, le COVID-19 avait atteint 21 410 personnes dans les écoles, dont 4 038 étaient des membres du personnel, tel qu'il appert de l'extrait du site web du gouvernement du Québec mis à jour le 3 mars 2021

intitulé « *Faits saillants des cas de COVID-19 dans les écoles du Québec* », **Pièce P-82;**

20.13 Le 8 janvier 2021 le MSSS publiait le rapport du groupe d'experts sur l'état de la ventilation dans les écoles, tel qu'il appert du communiqué de presse du MSSS, **Pièce P-83** et le rapport intitulé « *Ventilation et transmission de la COVID-19 en milieu scolaire et en milieu de soins* » et le document d'appui de ce-dernier, **P-84, en liasse;**

20.14 Le même jour, par le décret 2-2021, le gouvernement décrétait la mise en vigueur d'un couvre-feu, effectif à compter du 9 janvier prohibant la libre circulation de la population entre 20 heures et 5 heures du matin, tel qu'il appert du décret numéro 2-2021 du 8 janvier 2021, **Pièce P-85**, et de l'article intitulé « *Le premier ministre François Legault annonce de nouvelles mesures sanitaires pour contrôler la deuxième vague, dont la mise en place d'un couvre-feu* » extrait du site web du gouvernement du Québec, daté du 6 janvier 2021, **Pièce P-86** ;

20.15 En vertu de ce même décret, le port du couvre visage par tous les élèves (sauf ceux du niveau préscolaire) lors du retour des élèves à l'école devenait désormais obligatoire dans les corridors et aires communes; les élèves en 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année du primaire devenaient également assujettis à l'obligation de le porter en classe, tel qu'il appert du communiqué de presse du 6 janvier 2021 intitulé « *Pandémie de la COVID-19 – Le gouvernement du Québec présente le bilan de la dernière journée* », **Pièce P-87;**

20.16 Le retour en classe des élèves du primaire a eu lieu le 11 janvier et celui des élèves du secondaire, une semaine plus tard soit le 18 janvier 2021;

20.17 Nonobstant ces nouvelles consignes, des cas de COVID-19 sont rapidement réapparus dans les écoles;

20.18 Le 21 janvier, le Québec franchissait la barre des 250 000 cas ayant testés positivement au virus et le 6 février, celle des 10 000 décès, tel qu'il appert par l'article intitulé « *Ligne du temps COVID-19 au Québec* » extrait du site Web de l'Institut national de santé publique du Québec, daté du 23 février 2021, **Pièce P-88**. Le variant B.1.1.7 ayant fait son apparition d'abord au Royaume Uni est, le 29 décembre 2020, détecté au Québec et son apparition dans une école du Réseau est confirmée en date du 22 février 2021, tel qu'il appert par l'article de presse intitulé « *Premier cas de variant dans une école de Cap-Rouge : les parents ont confiance* » extrait du site web de Radio-Canada, daté du 23 février 2021, **Pièce P-89;**

20.19 Le 16 février 2021, le premier ministre Legault annonce des assouplissements pour la semaine de relâche scolaire applicables en zone rouge incluant, sous certaines conditions, l'ouverture partielle des cinémas,

piscines, arénas et la reprise des activités sportives et récréatives à l'extérieur pour un maximum de 8 personnes logeant à différentes adresses; Ces directives sont précisées dans un communiqué du MSSS le 26 février 2021, tel qu'il appert de l'article intitulé « Pandémie de la COVID-19 – Précisions quant à certaines mesures d'assouplissement permises pour la relâche scolaire », **Pièce P-90**;

20.20 En date du 25 février, pour la période comprise entre le retour en classe de janvier et le début de la semaine de relâche, 10 851 personnes réparties dans 1848 écoles du Réseau ont testé positives au virus et 14 écoles ont fait l'objet d'une fermeture liée à ces cas (P-82);

20.21 Le 26 février 2021 un nouveau communiqué a été émis prévoyant qu'au retour de la semaine de relâche, soit le 8 mars 2021, le port du masque deviendrait obligatoire en tout temps pour les écoles situées en zone rouge, incluant en salles de classe et ce, pour tous les élèves du primaire (à l'exception du niveau préscolaire), tel qu'il appert du communiqué du MSSS en date du 25 février 2021 intitulé « *Pandémie COVID-19 - Une nouvelle mesure préventive pour les élèves du primaire* », **Pièce P-91**;

20.22 Les écoles continuent d'être le deuxième milieu le plus prolifique pour les cas d'éclosions de la maladie, représentant au 26 février 2021, 31.6% des éclosions actives au Québec suivant les statistiques qui sont apparues sur le site web du gouvernement du Québec à cette même date et de 32.5% des éclosions actives au 8 mars 2021, **Pièce P-121**;

### L'émergence des variants – une troisième vague amorcée

20.23 Des mutations spontanées dans le génome du virus ont conduit à l'émergence de variants, dont certains préoccupent fortement les experts qui les estiment à potentiel de contagion plus élevé même chez les enfants et susceptibles d'avoir des impacts sur la gravité de la maladie, de l'efficacité des vaccins ou des traitements connus, tel qu'il appert de l'article intitulé « *Québec pressé d'empêcher l'intrusion des variants dans les écoles* » extrait du site web de Radio-Canada, daté du 22 février 2021, **Pièce P-92**, ainsi que de l'article intitulé « *Détection au Québec du variant B.1.351 du SRAS-CoV-2 ayant émergé en Afrique du Sud* » extrait du site web de l'INSPQ, daté du 9 février 2021, **Pièce P-93**;

20.24 Il importe de souligner que, tant pour le virus de souche initial que pour les variants, la période pendant laquelle le virus est le plus susceptible de se propager débute quarante-huit (48) heures avant l'apparition des symptômes et se poursuit jusqu'à l'apparition de ceux-ci. Les personnes asymptomatiques (15 à 45% des personnes infectées) sont également

contagieuses (Pièces P-20 et P-20A), tel qu'il appert plus amplement de l'article intitulé « La COVID-19 contagieuse avant l'apparition de symptômes » extrait du site web de Le Devoir, daté du 15 avril 2020, Pièce P-94, et de l'article intitulé « Symptômes, transmission et traitement » extrait du site web du Gouvernement du Québec, daté du 11 février 2021, Pièce P-95;

20.25 Le variant B.1.1.7, également connu sous le nom de « variant britannique » apparu au Royaume-Uni en septembre 2020 a rapidement provoqué une augmentation significative des cas d'infections dans ce pays, y déclenchant une troisième vague. Au Canada, au début de février 2021, une éclosion fulgurante de ce variant à Terre-neuve a forcé l'annulation de l'élection le présentiel prévue le 13 février, tel qu'il appert de l'article intitulé « L'éclosion de COVID-19 à Terre-Neuve a été causée par un variant du coronavirus » extrait du site web de Radio-Canada, daté du 12 février 2021, Pièce P-96;

20.26 Ce même variant a été détecté pour la première fois au Québec, fin décembre 2020.

20.27 Le variant de l'Afrique du sud s'est fait connaître au Québec le 9 février et, avec le variant britannique, fait l'objet d'une surveillance accrue de l'INSPQ, tel qu'il appert de l'article intitulé « Variants de SRAS-CoV-2 sous surveillance » extrait de leur propre site web, daté du 12 février 2021, Pièce P-97;

20.28 Le premier cas de présence d'un variant dans le Réseau a été détecté le 22 février 2021 dans l'école primaire Marguerite-D'Youville, située dans la région de Québec, provoquant la fermeture de l'école et une opération massive de dépistage;

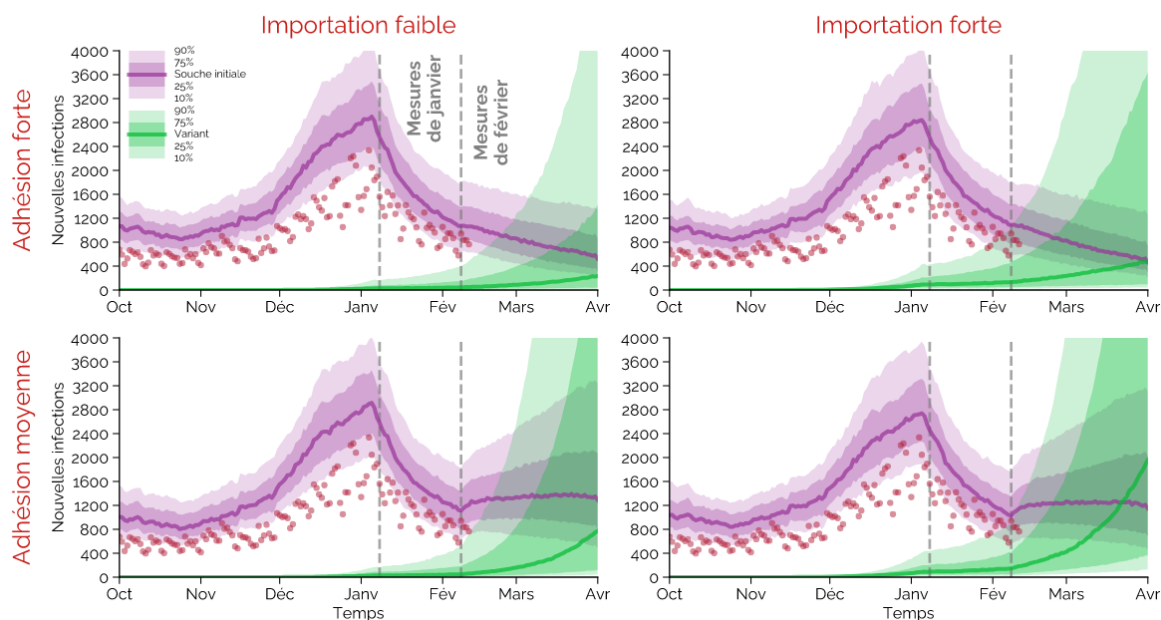
20.29 En date du 22 février 2021, des cas présumés ou confirmés de variants avaient causé la fermeture d'une douzaine d'écoles;

20.30 Au 3 mars 2021, suivant l'INSPQ, le Québec comptait 137 cas confirmés et 1220 cas présumptifs de personnes atteintes par un variant du virus original (P-97) et au 8 mars 2021 de 255 cas confirmés et 1732 cas présumptifs, Pièce P-122;

### Ce qui nous attend selon la modélisation mathématique

20.31 Le tableau suivant, publié par l'INSPQ, illustre les nouvelles projections de l'évolution de l'épidémie dans la région du Grand Montréal, suivant des variables d'une importation faible ou forte des variants et selon d'adhésion forte ou moyenne aux mesures sanitaires, tel qu'il appert plus amplement du rapport de l'INSPQ intitulé « Modélisation de l'impact potentiel d'un variant COVID-19 plus transmissible dans le Grand Montréal », daté du 17 février 2021, Pièce P-98. On y voit clairement une courbe ascendante alarmante:

## GRAND MONTRÉAL - NOUVELLES INFECTIONS



« Points rouges, données INSPQ/MSSS. Les résultats représentent la médiane, min-max et les 10e, 25e, 75e et 90e percentiles des prédictions du modèle. Les prédictions pour les cas totaux représentent tous les cas (cliniques et sous-cliniques); le nombre est plus élevé que les cas détectés (en rouge) et il y a un délai lié aux tests entre les cas infectieux et les cas détectés. Les transferts hospitaliers des CHSLD et décès lors d'écllosion dans les CHSLD sont exclus. Vaccination : Nous modélisons l'impact direct de la vaccination avec 90% d'efficacité 14 jours après la première dose. La réduction des éclussions dans les RPA et CH est proportionnelle au taux de vaccination. »

### **La position de la FAE concernant la gestion gouvernementale et ses lacunes**

21. Dans le cadre de sa mission de la défense des intérêts des enseignants et enseignantes, la FAE veille minutieusement à ce que les paramètres de (...) l'année scolaire 2020-2021 assurent un environnement sécuritaire optimal pour ses membres, les élèves et l'ensemble du personnel scolaire, particulièrement dans ce contexte sans précédent;
22. En vertu de ses obligations légales et conventionnelles, la FAE souhaite mener à bien sa mission syndicale et s'assurer du respect de la santé et la sécurité de ses membres et, dans un contexte inusité dans lequel les conditions de travail de ses membres sont menacées par une pandémie,

l'obtention de l'information visée par les diverses demandes d'accès à l'information énumérées ci-dessous lui est essentielle;

23. La FAE estime que la gestion gouvernementale de (...) l'année scolaire 2020-2021 en cette période de pandémie comporte plusieurs lacunes qui mettent les élèves et les enseignants et enseignantes à risque de contracter la COVID-19 dans le Réseau;
24. Au stade provisoire du présent recours, les principales lacunes dans la gestion de (...) l'année scolaire 2020-2021 concernent les éléments suivants:
  - a) (...) Depuis l'institution des procédures, le ou vers le 14 septembre 2020, le gouvernement a effectivement donné suite à la demande de la FAE d'améliorer la communication des renseignements concernant les données sur les cas de COVID-19 dans le Réseau; Cependant, les informations publiées sur le site Web du gouvernement sont souvent en retard ou périmées et ne contiennent pas d'informations concernant les éclosions dans le Réseau causées par les variants, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré à l'audience ;
  - b) l'absence d'un mécanisme de dépistage accéléré prioritaire de la COVID-19 dans le Réseau;
  - c) Le défaut de mettre sur pied un programme de dépistage rapide massif;
  - d) Le non-respect de certains éléments de la hiérarchie des mesures de prévention applicables à tous les milieux de travail et notamment: la minimisation des contacts, la distanciation physique et la ventilation adéquate des locaux recommandées par l'INSPQ, Pièce P-64;
25. (...)
26. La FAE déplore les délais qui étaient et qui continuent d'être associés (...) au manque de priorisation des enseignants et enseignantes aux tests diagnostiques qui, en plus de causer des bris de services éducatifs importants auprès de certains élèves du Réseau, ont des conséquences psychologiques sérieuses pour les individus en attente d'un résultat;
- 26.1 À ce jour, les acteurs du Réseau, dont les enseignants et les enseignantes, ne font pas partie des groupes de personnes ciblés par le gouvernement pour bénéficier d'une priorité quant à l'accès aux tests de dépistage, au traitement et à la communication des résultats comme c'est le cas par exemple des milieux de soin ou encore des milieux de vie, tel qu'il appert de la « fiche description de la priorité » datée du 1<sup>er</sup> juin 2020 et le document intitulé « utilisation des tests selon le palier d'alerte » datant du mois d'octobre 2020, Pièce P-65A et Pièce P-65B, en liasse;

- 26.2 Alors que le milieu scolaire représente le second milieu d'éclosion le plus important après le milieu de travail et que l'on y récence davantage d'éclosions que dans les milieux de vie et de soins (Pièce P-63), les enseignants et enseignantes doivent se contenter du système d'accès sans rendez-vous pour effectuer leur dépistage au même titre que l'ensemble des citoyens;
27. À titre indicatif, des perturbations subis par le Réseau au début de l'année scolaire, des enseignants ont été mis en isolement à la polyvalente des Deux-Montagnes le 27 août et ont dû attendre quatre (4) jours après le début de leur quarantaine avant d'être contactés par des représentants de la DGSP afin de déterminer s'ils devaient ou non passer un test de dépistage;
28. Malgré un engagement du ministre de la Santé M. Christian Dubé le 10 août dernier en conférence de presse, selon lequel un mécanisme de dépistage accéléré et efficace de la COVID-19 dans le Réseau serait mis en œuvre avant la rentrée scolaire, la FAE n'a toujours pas obtenu la preuve de l'existence d'un tel mécanisme, tel qu'il appert d'un article publié le 10 août 2020 par Radio-Canada, **Pièce P-11**;
29. Il convient de mentionner qu'en ce qui a trait aux mesures sanitaires spécifiques à (...) l'année 2020-2021, telles que synthétisées dans le Plan (Pièce P-10) et celles mises en place au fil de l'évolution de la situation, la FAE n'est pas en mesure à l'heure actuelle d'en évaluer pleinement la justesse et la suffisance pour veiller à ce que l'année scolaire se déroule dans des conditions optimales pour assurer la santé et la sécurité de ses membres et celles des élèves;
- 29.1 Parmi les sujets de préoccupation l'état de la ventilation dans les écoles québécoises constitue un enjeu-clé : l'étude menée par le gouvernement (P-84) comporte de graves erreurs méthodologiques, les conclusions de ce rapport doivent être remises en doute comme il en sera plus abondamment question aux paragraphes 70.1 et suivants;
30. Les lacunes susmentionnées sont d'autant plus inquiétantes que, dès la rentrée scolaire automnale, le Réseau a été ponctuée d'éclosions tant chez des élèves que des membres du personnel et tel que le démontre les données récentes, la progression de la COVID-19 dans le Réseau n'est pas maîtrisée (Pièce P-62 et P-63, Pièces P-62A et P-63A), et tel qu'il appert plus amplement par le rapport du gouvernement du Québec intitulé « *Collecte nationale quotidienne – réseau scolaire public et privé* », daté du 4 mars 2021, **Pièce P-99**;
31. En effet, selon les informations portées à la connaissance de la demanderesse au moment, ces éclosions ont également entraîné la mise en

quarantaine d'au moins (...) six cent deux (602) personnes parmi les membres de la FAE et provoqué un bris de services éducatifs auprès des élèves concernés, tel qu'il sera plus amplement démontré à l'audience;

32. Compte tenu de ce qui précède, la FAE soumet respectueusement que le fait pour le gouvernement de contraindre les enseignants et enseignantes à offrir leur service en établissement scolaire, dans des conditions ne respectant pas les mesures préventives, à savoir la distanciation et la ventilation des locaux, sans qu'un mécanisme de dépistage accéléré ne soit implanté et dans l'absence d'un programme de dépistage rapide massif, constitue une atteinte injustifiée aux droits suivants des enseignants et enseignantes membres de la FAE:
  - a. Le droit à la vie et à la sécurité de leur personne au sens de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Loi constitutionnelle de 1982 (R-U), constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982), (« Charte canadienne »); et
  - b. Le droit à la sûreté et à l'intégrité de leur personne au sens de l'article 1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ c C-12.) (« Charte québécoise »); et
  - c. Le droit à des conditions de travail justes et raisonnables qui respectent leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique prévu à l'article 46 de la Charte québécoise;
33. La FAE demande ainsi à cette Cour de réviser les actes, omissions et mesures gouvernementales visés qui portent atteinte aux droits fondamentaux des enseignants et enseignantes tels qu'identifiés ci-haut;
34. Le recours de la FAE a également pour objectif d'enjoindre les défendeurs à respecter l'objet de la LSP qui est « *d'assurer la protection de la santé de la population et la mise en place de conditions favorables au maintien et à l'amélioration de l'état de santé et de bien-être de la population en général* » (article 1 LSP);
35. Ainsi, la FAE demande à cette Cour d'ordonner aux défendeurs de prendre les mesures qui s'imposent afin que (...) l'année scolaire 2020-2021 se déroule dans des paramètres qui optimiseront la protection de ses membres ainsi que celle des élèves et de l'ensemble du personnel scolaire dans le contexte de la COVID-19;
36. Plus précisément, la FAE demande à cette honorable Cour d'enjoindre les défendeurs à donner suite à leur promesse d'offrir une voie rapide aux élèves et au personnel des écoles pour obtenir un dépistage de la COVID-19;



37. (...)
38. (...)
39. Somme toute, le contexte exceptionnel de la crise actuelle reliée à la COVID-19, l'objet de la LSP et le respect des droits fondamentaux des membres de la FAE qui sont des acteurs du Réseau présents sur le terrain justifient que cette honorable Cour fasse droit à la présente demande;

**Quelques faits pertinents sur les données rapportées sur la maladie COVID-19 au Québec et dans le Réseau**

40. (...) Lors de la rentrée scolaire, le Québec occupait la position peu enviable de la province canadienne ayant recensé le plus de cas positifs de COVID-19 par habitant (Pièce P-8) et s'est même positionné au mois de mai dernier comme la septième juridiction mondiale en termes de décès associés à la COVID-19, tel qu'il appert d'un article publié dans La Presse le 10 mai 2020, **Pièce P-12**;
41. Les plus récentes données publiées par (...) l'INSPQ sur l'évolution de la COVID-19 au Québec font état d'un nombre total de (...) 292 631 personnes infectées depuis le début de la pandémie et (...) 10 472 décès en lien avec cette maladie (...), **Pièce P-66 et Pièce P-66A** et au 8 mars de 293 210 infectés et 10 481 décès (Pièce P-66B);
42. Bien que les premières doses très attendues des vaccins contre la COVID-19 des pharmaceutiques Pfizer-BioNTech, Moderna et AstraZeneca, et respectivement autorisés par Santé Canada les 9 décembre, 23 décembre et 26 février, commencent à être distribuées et administrées, (...) il est évident que le virus SARS-CoV-2 et ses variants sont loin d'être pleinement comprises par la communauté scientifique et médicale: (...),
- 42.1 D'ailleurs, il est important de souligner qu'aucun des vaccins n'est approuvé pour les personnes de moins de 18 ans, voir même 16 ans pour le vaccin Pfizer-BioNTech, leur innocuité et efficacité chez les jeunes n'ayant pas encore été démontrées, tel qu'il appert des extraits du site web du gouvernement du Canada, Pièces P-67 (vaccin Pfizer-BioNTech), P-100 (vaccin Moderna) et P-101 (vaccin AstraZeneca);
43. Paradoxalement, le gouvernement (...) était néanmoins d'avis que la situation épidémiologique (...) aux alentours de la rentrée scolaire permettait l'assouplissement de nombreuses mesures adoptées initialement pour contrer la progression de la COVID-19 et a autorisé que les élèves recommencent à fréquenter l'école dans les balises énoncées au Plan (Pièce P-10) lors d'une conférence de presse tenue le 10 août dernier tel qu'il appert du communiqué diffusé la même journée, **Pièce P-14**;

44. (...) Tel qu'indiqué plus haut, des éclosions ont ponctué la rentrée scolaire et continuent de se propager dans le Réseau. En effet, le 4 septembre dernier, une liste préparée par les ministères de la Santé et de l'Éducation a révélé que depuis la rentrée scolaire, quarante-sept (47) écoles du Québec avaient recensé au moins un cas de COVID-19, **Pièce P-15A.** En décembre 2020, ce nombre atteignait 1770 (Pièce P-68). Entre le 5 janvier et le 4 mars 2021, 1884 écoles ont été affectées, suivant les informations publiées sur le site web du gouvernement (Pièce P-82);
45. Selon la liste mise à jour par le gouvernement le 8 septembre, le nombre d'écoles où des cas de COVID-19 étaient recensés avait triplé depuis le 4 septembre et 120 établissements étaient (...) alors affectés par la COVID-19, **Pièce P-15B;**
46. Parallèlement, il convient de mentionner, l'existence d'un site Internet privé « <https://www.covidecolesquebec.org> » qui est dédié au recensement des cas positifs de COVID-19 dans les écoles et qui invite « *les enseignants, le personnel, les élèves et les parents de soumettre des informations sur les éclosions COVID dans nos écoles* », **Pièce P-16;**
47. Selon le site Internet susmentionné, (...) en décembre 2020 l'on recensait 1770 écoles avec au moins un cas positif au Québec, Pièce P-68; Le 4 mars 2021 le site déclare 1888 écoles avec au moins un cas positif (voir extrait du site en date du 5 mars 2021, Pièce P-102) dont 36 sont atteintes de variants, tel qu'il appert de l'article intitulé « Liste des écoles avec un cas de variant suspecté » extrait du site web de COVID Écoles Québec, à jour le 5 mars 2021, Pièce P-103);
- 47.1 Les sites web gouvernementaux ne fournissent pas de données sur le nombre de cas de variants dans le Réseau ni sur le nombre d'écoles concernées par la présence de variants;
48. De son côté, tel que mentionné précédemment, la FAE obtient également de la part de ses syndicats affiliés des données qui indiquaient (...) qu'au moins (...) 11 363 personnes dans les établissements où travaillent leurs membres avaient été affectées par la COVID-19 depuis la rentrée, incluant les cas confirmés et ceux en cours de validation, tel qu'il le sera démontré à l'audience;
49. Il convient de relever la disparité entre les données colligées par les trois sources susmentionnées qui soulève la question de la fiabilité et de l'adéquation de données importantes transmises par le gouvernement et son manque de transparence, non seulement envers la demanderesse, mais également envers l'ensemble des citoyens;

50. Plus inquiétant encore, en date du 4 septembre dernier, alors que la rentrée scolaire était bien entamée, le ministre de l'Éducation M. Roberge avouait en conférence de presse que le gouvernement n'avait pas fini de colliger le nombre de cas recensés dans les écoles mais que la rentrée des classes se passe « très bien », **Pièce P-17**;
51. Il est évident aujourd'hui que, comme le craignait la FAE, les données véhiculées aux alentours de la rentrée scolaire par le gouvernement étaient erronées. En effet, la liste officielle du gouvernement qui recensait les écoles touchées par la COVID-19 (Pièce P-15A) a été retirée le jeudi 10 septembre car, de l'aveu même du ministre de la Santé Dubé, l'information véhiculée n'était pas de qualité, tel qu'il appert de la transcription officielle du communiqué de presse du vendredi 11 septembre 2020, à la page 16, **Pièce P-18**;
- 51.1. Dans le cadre des présentes procédures, il a été admis que la collecte de données relatives à l'évolution de la situation liée à la COVID-19 dans le Réseau réalisée par le MEQ a connu des ratés et que les données obtenues dans le cadre de la stratégie actuelle de collecte de données est en place depuis le ou vers le 14 septembre 2020, tel qu'il appert de la déclaration sous serment d'Éric Bergeron déposée au dossier de la Cour;
52. Somme toute, en l'absence des données fiables, suffisantes et en temps utile, le gouvernement ne peut garantir que la progression de la COVID-19 dans les écoles et établissement d'enseignement est contrôlée et il est déraisonnable dans un tel contexte d'exiger que les membres de la demanderesse, se fient aveuglement à la gestion gouvernementale de la rentrée scolaire 2020-2021, incluant le contenu du Plan et ses modifications subséquentes;

#### **IV. LES ACTES GOUVERNEMENTAUX ET MESURES VISÉS**

##### **a. Les paramètres déficients de la rentrée scolaire 2020-2021**

53. Le décret 885-2020 adopté le 20 août 2020 autorisait la rentrée 2020-2021 en édictant la levée de la suspension des services éducatifs et d'enseignement des établissements d'enseignement ordonnée par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, **Pièce P-19**;
- 53.1 Ainsi, par le jeu de la levée du décret susmentionné et des articles 14 et 15 de la Loi sur l'instruction publique qui rendent la fréquentation scolaire obligatoire, sous réserve de certaines exceptions, la présence physique des élèves de même que celle des enseignants et enseignantes est obligatoire;
54. Tel que mentionné plus haut, les conditions dans lesquelles se déroulait le retour en classe dans le contexte de la pandémie COVID-19 étaient

synthétisées dans le Plan (Pièce P-10) auxquelles se sont ajoutées, entre autres, les mesures prévues par les décrets 1020-2020, 1039-2020, 2-2021 et 102-2021 (Pièce P-61A, Pièce P-61B, Pièce P-85 et **Pièce P-104**);

54.1 Les diverses mesures s'appliquant au Réseau sont synthétisées et accessibles au public sur le site web du gouvernement du Québec, notamment la page intitulée « Organisation des activités scolaires 2020-2021 (COVID-19) », dont copie de l'extrait pertinent est communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-69** et la mise au jour comme **Pièce P-69A**;

54.2 Depuis l'introduction du présent recours, il y a eu une détérioration de la situation, se traduisant par l'augmentation des cas positifs à la COVID-19, d'hospitalisations et de décès à l'échelle provinciale qui a nécessité l'imposition d'autres mesures de lutte contre la pandémie, notamment dans les régions associées au palier rouge, soit le niveau d'alerte maximale, Pièce P-60;

54.3 Le 21 septembre dernier, le Dr Arruda a déclaré que la deuxième vague était amorcée au Québec, tel qu'il appert d'une copie de la transcription de la conférence de presse, Pièce P-58;

54.4 Notons toutefois que malgré le déclenchement d'un état d'alerte maximal dans plusieurs régions, les écoles sont demeurées ouvertes et selon les dires du premier ministre Legault, il s'agit d'un « risque calculé » pour le bénéfice des enfants :

*« Pour l'instant, il n'y a rien de changé dans les écoles. La grande majorité, 99 %, des enfants peuvent continuer à suivre leurs cours, et il faut que ça reste comme ça. C'est un risque calculé, et il y a un risque encore plus important si on garde les enfants à la maison », a déclaré le premier ministre*

tel qu'il appert d'un article de presse le citant, **Pièce P-70**;

54.5 Par ailleurs, le 24 octobre, survient un événement épidémiologique significatif dans la Province : le nombre de contamination par la COVID-19 au Québec ayant franchi 100 000 cas, **Pièce P-71** Le 21 janvier 2021, ce nombre passe à 250 000 et le 6 février le Québec atteint 10 000 décès (P-88);

### **Les rapports d'expertise de l'épidémiologiste Dre Nimâ Machouf**

55. Dans le cadre du présent recours, la FAE a soumis les paramètres du Plan à un examen préliminaire par Dre Nimâ Machouf, épidémiologiste, qui relève diverses lacunes, tel qu'il ressort du rapport d'expertise et documents afférents et du Rapport complémentaire sur le port du masque à l'école primaire, communiqués au soutien des présentes (« Rapport »), **Pièce P-20, en liasse et Pièce P-20A**;

56. En l'absence de l'obtention de (...) certaines informations visées par le présent recours (section c), la FAE ne peut se prononcer de manière définitive sur l'ensemble des mesures contenues au Plan;
57. Toutefois, il convient de relever certains éléments qui, au premier abord, suscitent une vive inquiétude pour les membres de la FAE : en ce qui concerne :
- a. La densité d'occupation des locaux d'enseignement (salles de cours);
  - b. L'état de la ventilation et l'aération dans les établissements scolaires;

Avec les nouvelles mesures mise en place par les décrets 2-2021 et 102-2021 et la nouvelle consigne du 25 février 2021, les recommandations du Dre Machouf du 30 novembre 2020 d'obliger le port constant du masque chez les élèves font, trois (3) mois plus tard, désormais l'objet du mot d'ordre;

### **La densité d'occupation des locaux d'enseignement (salles de cours)**

58. Succinctement, le Rapport (P-20A) note que le Plan prévoit que les élèves resteront à l'intérieur de groupes-classes stables dans un même local, sans besoin de mesures de distanciation particulières entre les élèves d'un même groupe alors que, selon Dre Machouf, la distanciation entre les élèves est une mesure importante à maintenir pour limiter la propagation du virus (Pièce P-20 aux pages 8 et 9);
- 58.1 Toutefois, tel que mentionné préalablement, des mesures supplémentaires s'appliquent désormais dans les écoles situées en zone rouge, notamment, la fréquentation scolaire selon une formule hybride alliant enseignement en classe et enseignement à distance pour les élèves de 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire, tel qu'il appert du communiqué du 26 octobre dernier, **Pièce P-72;**
- 58.2 Cette formule de fréquentation scolaire en alternance ne correspond cependant pas aux recommandations de l'INSPQ qui avait plutôt préconisé de réduire les groupes-classes de moitié pour que la fréquentation scolaire en alternance soit réellement efficace, tel qu'il appert des commentaires de Dre Chantal Sauvageau, médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive à l'INSPQ et d'une copie de l'avis scientifique, **Pièce P-73 et Pièce P-74;**
- 58.3. En effet, ce rapport (Pièce P-74) indique que parmi les mesures ayant le plus de potentiel d'efficacité, se trouve le respect de la distance de 2 mètres au sein des classes ou de l'établissement passant par la réduction de la

présence de tous les élèves en classes en même temps, ce que la formule choisie par le gouvernement omet;

59-64(...)

### **La ventilation et la qualité de l'air problématiques**

65. De plus, le rapport de Dre Machouf fait état d'un enjeu lié à la pandémie que le gouvernement semble négliger, soit la question de la ventilation adéquate au sein des classes (Pièce P-20 aux pages 9 et 12);

66. En effet, étant donné le potentiel désormais reconnu par l'autorité sanitaire canadienne et par l'INSPQ de transmission par aérosol de la COVID-19, soit la présence du virus dans l'air ambiant, il est impératif d'avoir de l'air purifié introduit régulièrement et fréquemment dans les classes (P-20A, page 2);

67. Cependant, l'état de vétusté de certains établissements scolaires y compris le système de ventilation désuet en plus du défaut d'entretien régulier des systèmes de ventilation ont été dénoncés par divers acteurs du Réseau dans un article paru dans le journal La Presse, ce qui laisse craindre un potentiel de transmission du virus accru au sein des écoles, **Pièce P-24**;

67.1. Il ressort du rapport sur la qualité de l'air dans les écoles préparé suivants les directives du MEQ intitulé: « État d'avancement des mécanismes de contrôle de la qualité de l'air intérieur mis en place par les centres de services scolaires » un constat inquiétant :

« Selon les données de janvier 2020, le réseau des CSS et CS compte plus de 4 000 bâtiments, soit approximativement 16,9 millions de mètres carrés. De ce total, on compte un nombre de 3 227 bâtiments scolaires, dont 1 357 sont ventilés mécaniquement et 1 870 n'ont pas de système de ventilation mécanique (ventilés naturellement : ouverture de fenêtres ou autres systèmes pour favoriser une circulation d'air frais) ».

Tel qu'il ressort d'une copie de ce rapport, **Pièce P-76**;

67.2. Cet état de fait a d'autant plus d'importance dans le contexte de la pandémie COVID-19 car « le protocole scolaire actuel avec pleine présence en classe, implique une concentration d'élèves pendant de nombreuses heures dans un milieu restreint souvent mal ventilé » alors qu' « en l'absence d'air nouveau, les aérosols chargés de virus peuvent se concentrer dans l'espace interne d'une classe et contribuer à la transmission de la COVID-19 », (Rapport P-20A à la page 2);

68. En l'absence des informations que souhaite obtenir la FAE, lesquelles sont détaillées ci-après aux paragraphes (...) 81 et suivants, il lui est toutefois impossible de procéder à l'heure à une analyse complète du Plan et son évolution subséquente et la demanderesse réserve son droit d'amender les présentes afin d'y inclure des conclusions relatives aux mesures prévues au Plan lorsqu'elle aura en sa possession les données et renseignements requis;
69. Finalement, il convient de souligner que des études récentes soulèvent des questionnements quant au rôle actif que peuvent jouer les élèves dans la transmission du virus et Dre Machouf, indique dans son rapport (Pièce P-20 à la page 4) que « *la proportion de personnes que nous appelons les prés symptomatiques ou les asymptomatiques est plus élevée chez les enfants que chez les adultes* » ce qui rend « *la tâche pour l'identification des cas très difficile* » d'où l'importance de mettre sur pied un système de dépistage rapide massif, tels qu'il en sera plus abondamment question aux paragraphes 80.8 et suivants;
69. 1 Il faut noter que depuis la rentrée scolaire en septembre dernier, les connaissances scientifiques sur le potentiel de transmission du virus par les enfants se sont précisées et il y a un certain consensus selon lequel les jeunes âgés de plus de dix (10) ans (donc les élèves de 5<sup>e</sup> année du primaire et plus) transmettent le virus autant que les adultes (P-20A, page 3);
70. Somme toute, la FAE soumet que compte tenu de la progression de la pandémie au Québec en général ainsi que dans le Réseau, du rapport de Dre Machouf, de l'absence de données complètes fournies à la FAE, conjugués à l'absence d'un plan de dépistage accéléré ainsi qu'un plan de dépistage rapide massif pour le Réseau, les conditions ne sont pas réunies pour optimiser l'environnement scolaire afin de diminuer le risque de transmission du SRAS-CoV-2;

### **Le rapport d'expertise de Nicolas Millot et Marie-Julie Garneau, experts en qualité de l'air**

- 70.1 Le 8 janvier 2021, le gouvernement publie un rapport « Ventilation et transmission de la COVID-19 en milieu scolaire et en milieu de soins » suite à un mandat confié à un groupe multidisciplinaire d'experts à la demande du MSSS (ci-après « Rapport MSSS ») (Pièce P-84); Le Rapport MSSS indique :
- «... que les niveaux de CO2 dans les échantillons obtenus s'avèrent en général satisfaisants, selon les normes en vigueur. [...] [En effet,] 93,6 % des taux de CO2 mesurés dans les classes analysées sont acceptables, c'est-à-dire qu'un taux de CO2 inférieur à 1500 ppm a été mesuré. »

« Les résultats observés permettent de constater que les niveaux de CO2 dans les écoles sont somme toute satisfaisants »

(Pages 17 et 37 du Rapport MSSS, Pièce P-84)

70.2 Les conclusions et recommandations contenues au Rapport MSSS sont basées sur les résultats obtenus d'un échantillonnage requis suivant une directive ministérielle du MEQ datée du 27 novembre 2020, visant à mesurer le taux de dioxyde de carbone (CO2) de certaines salles de classe du Réseau; Ce taux étant, entre autres, un indicateur de l'apport d'air frais requis afin de diminuer la concentration des aérosols et par ricochet, réduire la transmission de la COVID-19 (Pièce P-76);

70.3 La directive ministérielle du 27 novembre fut transmise à 72 centres de services scolaires et commissions scolaires, leur demandant d'échantillonner quatre (4) classes dans quatre (4) bâtiments de leur parc immobilier (une école primaire, une école secondaire, un centre de formation pour adultes et un centre de formation professionnelle), dont une école devait être ventilée naturellement et une école mécaniquement; Les échantillons ont été prélevés entre le 1<sup>e</sup> et le 16 décembre 2020 (Pièce P-76);

70.4 La FAE a confié le Rapport MSSS pour évaluation et commentaires à une firme d'experts en qualité; L'expertise fut effectuée par Nicolas Millot, expert en qualité de l'air, hygiène industrielle et sa collègue, Marie-Julie Garneau; leurs observations sont contenues dans un rapport d'expertise daté du 26 février 2021 (ci-après « Rapport Millot-Garneau », **Pièce P-105**);

70.5 Le Rapport Millot-Garneau exprime plusieurs sérieuses réserves concernant l'application de la directive ministérielle, la stratégie et la méthodologie d'échantillonnage, l'interprétation des résultats et les conclusions;

70.6 Un des commentaires le plus frappant du Rapport Millot-Garneau (Pièce P-105) concerne la stratégie d'échantillonnage qui a consisté à la prise de mesures en trois étapes, et suivant certaines directives :

- la première mesure : avant le début du cours, hors la présence de tout occupant;
- la deuxième mesure : au milieu du cours, en présence des occupants; et,
- la troisième mesure : avant la fin du cours **en ouvrant les fenêtres pendant 20 minutes avant de la prendre**, pour les salles de classes ventilées naturellement;



70.7 Le Rapport Millot-Garneau souligne (à la page 9) que :

« Les conclusions du groupe d'experts ont été établies selon la mise en application d'un protocole qui comprenait notamment ces deux (2) types de mesures :

- Une (1) mesure avant le début du cours, c'est-à-dire en l'absence de source émettrice de CO<sub>2</sub>; et,
- Une (1) mesure avant la fin des cours, après que les fenêtres aient été ouvertes pendant 20 minutes pour les bâtiments qui n'ont pas de ventilation mécanique. »

70.8 Les experts Millot et Garneau concluent ne pas pouvoir partager les conclusions du groupe d'experts du Rapport MSSS :

« Par conséquent, nous ne pouvons partager ces conclusions avec le groupe d'experts pour les raisons suivantes

- Les valeurs obtenues à la première mesure ainsi qu'à la troisième ne sont pas représentatives des concentrations de CO<sub>2</sub> réelles auxquelles sont exposés les usagers lors d'une (1) journée normale d'occupation des locaux;
- Si les fenêtres avaient été fermées, comme c'est le cas dans les conditions réelles d'occupation, il est entendu que la concentration de CO<sub>2</sub> dans les classes aurait continué à augmenter, comme on peut le constater dans le Tableau 2 dudit « Rapport »; et,
- Également, pour apprécier davantage les conclusions concernant les concentrations de CO<sub>2</sub> dans les classes, nous sommes d'avis qu'il faut distinguer dans les conclusions les bâtiments pourvus d'une ventilation mécanique et ceux naturellement ventilés. »

(Page 10, Rapport Millot-Garneau, P-105)

70.9 Les experts Millot et Garneau signalent un certain nombre d'autres approches discutables dans la méthodologie de l'enquête, notamment :

- la représentativité contestable de l'échantillonnage ;
- l'absence de distinction entre les valeurs prises en début de journée et celles prises en fin de journée;

- que les résultats présentés étaient pour une période de cours et non pour une (1) journée normale d'occupation;
- l'absence d'une discussion sur l'effet des vents, l'effet thermique ou la concentration extérieur CO2; et,
- l'absence d'une analyse comparative entre les résultats des bâtiments mécaniquement ou naturellement ventilés.

70.10 Considérant que « de manière générale, le MEQ recommande de respecter la valeur cible de 1000 ppm dans les salles de classe », il est pour le moins surprenant que le Rapport MSSS considère comme « acceptable » un taux de CO2 « inférieur à 1500 ppm » notamment dans le cadre de la pandémie où il n'a jamais été aussi important d'assurer une bonne ventilation afin de réduire la concentration de particules virales en aérosol qui propagent la maladie COVID-19;

70.11 Voici les recommandations du Rapport Millot-Garneau :

«

- Mettre en place une stratégie pour suivre les concentrations de CO2 ainsi que les autres paramètres de la qualité de l'air intérieur dans les classes occupées dans les conditions réelles d'utilisation en contexte de pandémie;
- Lorsque des correctifs sont requis pour améliorer la qualité de l'air dans une (1) classe, mettre en place une stratégie pour suivre les concentrations de CO2 ainsi que les autres paramètres de la qualité de l'air intérieur afin de valider le bénéfice des correctifs apportés;
- Évaluer, pour chaque bâtiment scolaire, les conditions pour une ventilation naturelle optimale tout en garantissant le confort des usagers; et,
- Impliquer des hygiénistes du travail reconnus dans leur pratique professionnelle en qualité de l'air intérieur pour la lutte contre la transmission de la COVID-19 en milieu scolaire. »

**(...) Les tests diagnostiques et le dépistage rapide**

71. Dans la lutte contre la propagation de la COVID-19, la rapidité de l'action est névralgique (Rapport Machouf Pièce P-20, à la page 5);
72. Considérant la possibilité de transmission asymptomatique de la COVID-19 soulignée par Dre Machouf, le dépistage qui est un outil clé de surveillance

en santé publique, a d'autant plus d'importance dans le cadre de la pandémie actuelle car il permet :

*«[de] trouver et d'isoler les personnes ayant la COVID-19 afin de prévenir la transmission de la maladie et les éclosions, d'effectuer un suivi auprès des contacts étroits des personnes infectées pour qu'ils puissent s'auto-isoler, surveiller leurs symptômes et se faire dépister, de connaître le nombre de personnes infectées, ce qui nous aide à comprendre le degré de risque dans une collectivité, d'orienter les mesures de santé qui sont mises en place, de mieux comprendre le virus »*

tel qu'il appert d'un extrait du site internet du gouvernement du Canada dédié à la COVID-19, **Pièce P-25**;

73. En outre, selon une étude montréalaise (...) réalisée par Richard Mensies, épidémiologiste, il faudrait, pour limiter la taille de la deuxième vague, « *tester systématiquement et régulièrement plusieurs groupes de personnes, dont le personnel de santé et les professeurs et élèves du primaire et du secondaire* », **Pièce P-26**;
74. Tel que mentionné dans le rapport de Dre Machouf et du propre aveu de nos élus, une stratégie de dépistage efficace est cruciale pour contrer la propagation de la COVID-19; en conférence de presse le 3 août dernier, le ministre Dubé a insisté sur l'importance du dépistage, qu'il a qualifié de « l'une des armes les plus puissantes de lutte contre le virus » **Pièce P-27**;
75. D'ailleurs, lors du dévoilement du plan de retour à l'école le 10 août dernier, le ministre Dubé a déploré les délais associés aux résultats des tests de dépistage de la COVID-19 et a garanti aux citoyens que « *le gouvernement s'engage à accélérer le délai entre le test et l'obtention du résultat* » avant la rentrée scolaire, Pièce P-11;
76. Également, le 27 août dernier dans le cadre d'une conférence de presse au cours de laquelle le gouvernement a dévoilé son plan d'action pour le réseau des services de garde en cas de deuxième vague, le ministre Dubé a affirmé :  
  
*« Avec la rentrée qui s'amorce, il se peut que certains parents soient inquiets, craignant pour la santé de leur enfant ou de leur entourage. Nous tenons à leur dire que tout est en place pour bien protéger tous les enfants, et que des outils sont à leur disposition pour les guider au quotidien, notamment pour savoir quoi faire si leur enfant présente des symptômes qui pourraient être associés à la COVID-19. Je rappelle également que le réseau de la santé et des services sociaux travaille de concert avec les services de garde éducatifs à l'enfance pour prévenir les éclosions et faire un dépistage rapide, le cas échéant. »*,

tel qu'il appert d'un communiqué diffusé par le cabinet du ministre Dubé, **Pièce P-28** ;

77. Cette promesse a été réitérée en entrevue le 4 septembre dernier, par le ministre Dubé lors d'une conférence de presse :

*« [J]e pense qu'on peut augmenter à 25 000 ou 30 000 tests [par jour], parce qu'il ne faut pas oublier qu'on va avoir les écoles. Dans les prochains jours, elles vont augmenter nos besoins en dépistage parce qu'on veut fournir des corridors de service pour les parents et les professeurs ».*

tel qu'il appert d'un article de presse publié par Radio-Canada en date du 4 septembre 2020, **Pièce P-29**;

78. D'ailleurs, constatant qu'en dépit des garanties susmentionnées et malgré le fait que la rentrée scolaire ait débutée, aucune mesure concrète de dépistage rapide n'avait été dévoilée et encore moins mise en œuvre, le 28 août 2020, la FAE a mis le ministre Dubé en demeure de lui communiquer un protocole clair de dépistage rapide de la COVID-19 conçu pour le Réseau, **Pièce P-30**;

79. La lettre susmentionnée n'a reçu aucune réponse à ce jour hormis un accusé de réception, **Pièce P-31**;

80. (...)

**(...) L'importance d'un accès prioritaire et accéléré aux tests diagnostiques pour le personnel enseignant**

- 80.1 Les enseignants et enseignantes du Québec ne bénéficient d'aucune priorité en termes d'accès aux tests diagnostiques, aux analyses de laboratoire ou à la communication des résultats, contrairement aux travailleurs des milieux de soins ou milieux de vie; Ils n'apparaissent pas sur les fiches de priorité ou sur les directives émises à ce sujet par le MSSS (pièces P-65A et P-65B);

- 80.2 Pourtant le milieu scolaire continue d'être le second, en importance, milieu parmi tous les secteurs où se produisent des éclosions et on y recense davantage de cas que dans les milieux de vie et de soins;

- 80.3 Les membres de la FAE doivent donc composer à répétition, vu leur milieu de travail fortement touché par le virus, avec les délais associés au dépistage des cas non prioritaires ce qui, en plus de causer des perturbations et bris fréquents dans les services éducatifs, ont des conséquences psychologiques sérieuses et répétitives pour les enseignants fréquemment en attente d'un résultat, tel qu'il sera démontré lors de l'audience;

80.4 Ces retards dans l'accès au test, à l'analyse en laboratoire et à la communication ultérieure des résultats ont des conséquences particulièrement néfastes vu notamment leur caractère répétitif, peu importe que les résultats soient au final négatifs ou positifs :

a. En cas de résultat négatif, les élèves ont été privés de leur enseignant pendant une période inutilement longue ;

b. En cas de résultat positif, compte tenu de la proximité physique régulière des élèves et l'enseignant en question, les élèves pré-symptomatiques ou asymptomatiques auront circulé à l'école et éventuellement infectés d'autres personnes avant que les résultats ne soient connus ;

80.5 Il ressort donc clairement qu'un accès prioritaire et rapide aux tests et analyses pour les enseignants et enseignantes du Réseau qui, réitérons-le, sont exposés à répétition à un milieu de travail à haut risque d'éclosion, est dans l'intérêt des élèves, des enseignants et de la santé publique;

80.6 Bien qu'il y ait eu une certaine amélioration de l'accessibilité aux tests et à la communication des résultats, il est néanmoins essentiel que les enseignants soient officiellement priorisés dans ce processus afin d'éviter les aléas de retard affectant les cas non prioritaires;

80.7 Encore une fois, le refus ou l'omission du gouvernement de reconnaître un accès prioritaire et accéléré aux tests de dépistage pour le personnel enseignant entre directement en contravention avec leurs droits fondamentaux reconnus par les Chartes et place les membres de la FAE dans une position particulièrement vulnérable relativement à leurs droits à la vie, la santé, la sécurité et l'intégrité, du point de vue tant psychologique que physiologique;

80.8 La FAE se doit donc d'agir afin de solliciter de cette Cour qu'elle intervienne, reconnaisse les atteintes aux droits fondamentaux de ses membres et prononce les ordonnances requises afin que cessent ces atteintes répétitives;

### **Les tests de dépistage rapide massif**

- 80.9 Les experts conviennent que le contrôle de la propagation du COVID-19 repose sur une stratégie « Trouver, tester, dépister, isoler et appuyer » dont le test est une étape clé de cette stratégie;
- 80.10 Le 15 janvier 2021, Santé Canada publiait un document intitulé « Premier rapport du Comité consultatifs d'experts sur les test et le dépistage en janvier 2021» lequel suggère que certains domaines d'actions soit priorisés afin de réduire la prévalence des infections; À titre d'actions prioritaires sont identifiées (1) l'optimisation des capacités de diagnostic grâce aux tests de réaction en chaîne par polymérase (« RCP») effectués en laboratoire; et (2) et le déploiement de tests rapides « de point de soins » pour le dépistage massif, le tout tel qu'il appert du premier rapport du Comité consultatif d'experts sur les tests et le dépistage en janvier 2021, extrait du site web du gouvernement du Canada, à jour le 27 janvier 2021, **Pièce P-106**;
- 80.11 Des études scientifiques suggèrent que jusqu'à 50% des personnes infectées par la COVID-19 peuvent ne présenter aucun symptôme tout en participant à transmettre le virus à d'autres personnes. Pour ceux qui développent des symptômes, le pic de contagiosité débute 2 jours avant l'apparition des symptômes et se poursuivrait un jour après (voir Pièces P-20, P-20A et P-94);
- 80.12 Il existe donc un risque d'infection présent avant même la manifestation de quelconque signe d'avertissement ou en totale absence d'avertissement d'où l'importance de dépistage massif dont les résultats peuvent être obtenus rapidement pour cibler ainsi qu'isoler les personnes atteintes et contenir le danger;
- 80.13 Les tests rapides d'antigènes (« TRA ») et les tests à acide nucléique (« TAAN », « tests de points de soins 'rapides' ») ont été développés dans cet objectif et bien qu'ils ne soient pas aussi sensibles que les tests RCP, leur disponibilité et la rapidité des résultats en font des outils indispensables dans la lutte contre la propagation de la maladie. Selon le Comité consultatif d'experts sur les tests et le dépistage (Pièce P-106)

« En dépit de leur sensibilité moindre, ces tests sont en mesure d'identifier ceux qui rejettent de grandes quantités de virus, ce qui peut être corrélé avec un risque plus élevé de transmission à d'autres. »

« La modélisation suggère que l'efficacité du dépistage (...) dépend davantage de la fréquence des tests et du délai d'exécution que de la capacité d'un test d'identifier les personnes infectées par le virus. Ainsi, une

stratégie de dépistage reposant sur des tests rapides peut être supérieure à une stratégie de dépistage reposant sur la RCP en laboratoire. Les tests antigéniques rapides (différents des tests RCP rapides) sont particulièrement bien adaptés (...) au dépistage. Ils ont des délais d'exécution courts et sont faciles à utiliser par un plus grand nombre d'opérateurs formés. Certains TAR ont également un coût par test nettement inférieur à celui d'autres types de tests, ce qui peut être particulièrement intéressant pour les applications de dépistage à grande échelle. **La modélisation des milieux scolaires et communautaires a démontré l'intérêt du dépistage par des tests rapides pour contrôler la transmission des maladies. »**

80.14 Selon le Dr David Juncker, professeur de génie biomédical à l'Université McGill, la stratégie de test mise en place au Québec vise la détection des personnes infectées par la maladie plutôt que l'identification des individus particulièrement contagieux :

“... our testing is all about detecting infected people, as opposed to detecting infectious people.” He says rapid tests can “be more efficient at stopping the pandemic” by identifying asymptomatic or pre- symptomatic people early, while they are infectious”

comme il a été cité dans un article paru dans la revue MacLeans le 24 février 2021, « *Rapid tests for COVID-19 are crucial for Canada’s pandemic recover, say expert* », **Pièce P-107)**

80.15 Le dépistage massif était et demeure l’option préconisée par le « *Center for Disease Control and Prevention* » américain et par l’Organisation mondiale de la santé, le tout tel qu’il appert de l’article intitulé « *Interim Guidance for Antigen Testing for SARS-CoV-2* » extrait du site web du Center for Disease Control and Prevention, daté du 16 décembre 2020 (**Pièce P-108**) et de l’article intitulé « *Antigen-detection in the diagnosis of SARS-CoV-2 infection using rapid immunoassays* » extrait du site web de l’Organisation mondiale de la santé, daté du 11 septembre 2020 (**Pièce P-109**);

80.16 Le 6 octobre 2020, le gouvernement fédéral annonçait l’achat de millions de tests de dépistage rapide afin que ceux-ci soient déployés dans les provinces et territoires canadiens et accélère le dépistage massif de la COVID-19, tel qu’il appert d’un communiqué de presse daté du 6 octobre 2020, **Pièce P-110**, et d’un article de presse intitulé « *Le fédéral a reçu 100 000 tests de dépistage rapide* » extrait du site web de La Presse, daté du 21 octobre 2020, **Pièce P-111**;

80.17 Approximativement 2,6 millions de tests pour dépistage rapide ont été effectivement reçus par le Québec, mais selon divers reportages de médias, une « infime partie » a été utilisée et la grande majorité de ceux-ci demeurent stockés dans des entrepôts de Farnham; des « dizaines de milliers » verraient leur date de péremption approcher à grand pas, tel qu'il appert desdits articles de presse, **Pièces P-112, P-113 et P-114;**

80.18 La stratégie du gouvernement du Québec est de retreindre l'usage de ces tests aux individus présentant des symptômes, à la gestion des éclosions, à certains projets-pilotes, aux périodes pour lesquelles la demande dépasse la capacité d'analyse en laboratoire et, depuis le 17 février 2021, de les offrir aux entreprises (Pièce P-114), et tel qu'il appert de l'article intitulé « *Interprétation des résultats de tests rapides de détection des acides nucléiques ou antigéniques pour le SRAS-CoV-2 analysés au point de service* » extrait du site web de l'INSPQ, daté du 19 février 2021, **Pièce P-115;**

80.19 Le microbiologiste-infectiologue du Centre universitaire de santé McGill, Dr. Don Sheppard, dans un article paru dans *Le Devoir* du 28 janvier 2021, indiquait s'expliquer mal la réticence du Québec à utiliser ces tests et était d'avis qu'ils devraient être utilisés de façon systématique, entre autres dans les écoles, puisqu'ils peuvent détecter la maladie même en l'absence de symptômes :

« Si on attend que les gens soient symptomatiques, on va manquer la majorité des gens contagieux dans les communautés, a-t-il expliqué. Un outil qui détecte un pourcentage de cette population, c'est mieux qu'aucun outil et, présentement, on n'a aucun [autre] outil. » (Pièce P-114);

80.20 Le 14 janvier 2021, le quotidien La Presse publiait une lettre ouverte émanant d'un groupe de 213 scientifiques, professeurs, travailleurs de la santé et patients, exhortant le gouvernement du Québec à autoriser le déploiement de tests rapides :

« Ces tests devraient être disponibles partout où cela est requis, dans les pharmacies, dans les groupes de médecine de famille, dans les CHSLD et les résidences pour personnes âgées, chez les professionnels de la santé et dans les bureaux de santé des entreprises ainsi que **dans tous les milieux fréquentés que l'on souhaite garder ouverts, comme les écoles et les milieux de travail** ». (Pièce P-116)

et tel qu'il appert plus amplement de l'article intitulé « *Scientists publish open letter calling for Quebec to use rapid testing* » extrait du site web de Healthing, daté du 14 janvier 2021, **Pièce P-117, en liasse;**



80.21 Le ministre de l'éducation ontarien, Steven Lecce, a émis récemment une directive aux commissions scolaires visant la mise en place d'un plan de dépistage massif dans le milieu scolaire de la province d'Ontario, requérant le dépistage d'au moins 2% de leur population étudiante répartie dans minimum 5% de leurs écoles et ce, à chaque semaine, tel qu'il appert de l'article in intitulé « Ontario tells school boards to offer targeted COVID-19 testing to 2% of their students each week » extrait du site web de la CBC, daté du 16 février 2021, **Pièce P-118**;

80.21.1 Au Royaume-Uni, afin de permettre la réouverture des écoles après une fermeture de 2 mois, le gouvernement a distribué 57 millions de tests de point de service aux écoles afin, qu'à compter du 8 mars 2021, l'on procède à un dépistage rapide et massif en milieu scolaire, tel qu'il appert de divers articles de journaux, **Pièce P-119, en liasse**;

80.22 Nonobstant les avis de multiples experts en prévention des maladies infectieuses, le gouvernement omet toujours de mettre en place le dépistage rapide massif en milieu scolaire;

80.23 Cette omission expose la population fréquentant les établissements scolaires- deuxième source en importance identifiée pour la propagation du virus- aux dangers de contracter la maladie et à la probabilité qu'elle devienne un vecteur involontaire de sa propagation, faute de dépistage en temps opportun;

80.24 Les membres de la FAE se retrouvent donc, par l'inaction du gouvernement quant au déploiement de dépistage massif et rapide, dans un milieu jugé à haut risque de contracter le virus tout en étant privés d'un moyen de prévention jugé efficace par les experts et disponible pour le gouvernement;

80.25 La FAE se voit conséquemment contrainte de s'adresser à la Cour, invoquant qu'une telle inaction gouvernementale met en péril la vie, la santé, la sécurité et l'intégrité de ses membres et constitue une violation des droits fondamentaux protégés par les Charte canadienne et Charte québécoise;

a. **L'absence d'information complète et en temps utile**

81. Le gouvernement se targue d'être transparent et le ministre Dubé a affirmé lors d'une conférence de presse le 4 septembre dernier que

*« Le gouvernement s'est toujours fait un point d'honneur, depuis le début de la pandémie, d'être transparent et de divulguer l'information pertinente, et c'est pourquoi nous allons présenter quotidiennement les données des cas rapportés dans l'ensemble des établissements scolaires [...]»*

tel qu'il appert d'un communiqué diffusé par le cabinet du ministre Dubé,  
**Pièce P-32;**

82-119 (...)

119.1 Il convient de préciser, depuis le dépôt des présentes procédures et depuis l'audition tenue en septembre dernier, dans les faits, la FAE a été en mesure d'obtenir certains renseignements, notamment les données sur la progression de la COVID-19 dans le Réseau via la « Collecte nationale quotidienne » (Pièce P-62) ou encore en s'adressant à des tiers;

119.2 Cependant, les informations publiées sur le site web du gouvernement sont souvent tardives ou périmées et ne contiennent pas d'informations sur le nombre de cas de variants dans le Réseau ni sur le nombre d'écoles concernées par la présence de variants;

### **L'impact des lacunes identifiées**

120. (...) Les enseignants et enseignantes sont contraints d'exercer leurs fonctions dans des conditions qui ne répondent pas aux normes sanitaires en temps de pandémie et qui compromettent leur santé et sécurité;

121. En d'autres termes, les enseignants et enseignantes qui, dans des conditions normales n'exercent pas un métier dangereux, sont désormais appelés à risquer leur santé et même leur vie (...);

122. Somme toute, la FAE soumet respectueusement qu'en l'absence de la réunion des conditions suivantes :

a) (...)

b) (...)

c) la mise en place d'une stratégie de dépistage accéléré dans le Réseau incluant :

i. L'accès prioritaire et accéléré aux tests de dépistage pour le personnel enseignant;

ii. la mise en place du dépistage rapide massif en milieu scolaire; et,

d) une ventilation adéquate des locaux, particulièrement dans les salles de classe;

(...) leur présence physique régulière en établissements scolaires comporte un risque accru que le virus SARS-CoV-2 se propage à la fois dans le Réseau et dans la collectivité en général en raison de l'effet multiplicateur inhérent à la fréquentation de ces établissements (...);

123. D'ailleurs, les craintes de la FAE quant à la résurgence de la COVID-19 et l'apparition en début d'année 2021 de ses variants dans le Réseau dans le contexte susmentionné se sont avérées fondées, vu les multiples éclosions de cas dans les écoles depuis la rentrée scolaire; Le milieu scolaire demeure le second milieu où l'on recense le plus d'éclosions à l'heure actuelle (P-63);

124. Le personnel scolaire et les élèves sont exposés à une maladie infectieuse potentiellement mortelle, ce qui pose un risque non seulement physique (si la COVID-19 est contractée) mais aussi psychologique pour les membres de la FAE, tel qu'il le sera plus amplement démontré à l'audience;

125. Il est utile de souligner que les risques psychosociaux du travail en contexte de pandémie se trouvent exacerbés, en raison du bouleversement des conditions de travail habituelles des enseignants et enseignantes et vu les effets néfastes sur le plan psychologique engendrés par la situation inédite que représente la pandémie, tels que des réactions de stress, d'anxiété et de déprime, tel qu'il appert des fiches informatives publiées par l'INSPQ et sur le site web du gouvernement, **Pièce P-55;**

125.1 Par ailleurs, la prévalence de la COVID-19 chez les enseignants et les effets de la pandémie sur leur santé mentale sont à ce point préoccupants qu'ils feront l'objet de trois projets de recherche financés par le gouvernement fédéral, tel que le rapportait le quotidien La Presse dans un article publié le 4 mars 2021, **Pièce P-120;**

126. (...)

## **LA VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX**

127. La science est loin d'avoir percé tous les secrets du virus SARS-CoV-2 et l'incertitude scientifique autour de cette pandémie jumelée aux perturbations organisationnelles dans le Réseau a certainement des effets néfastes sur l'intégrité psychologique des enseignants et enseignantes;

128. D'ailleurs, les constats de Dre Machouf à cet égard (Pièce P-20 à la page 4) sont conformes à une étude publiée par l'Institut national d'excellence en santé et services sociaux (« INESSS ») selon laquelle: « *les effets néfastes sur la santé mentale de la population en cas de pandémie sont nombreux et peuvent perdurer dans le temps. L'intensité de ces effets sera attribuable à*

*certaines caractéristiques individuelles, mais aussi à la manière dont les autorités publiques réagissent à la situation* », **Pièce P-56**;

129. Selon l'INESSS, le gouvernement peut déployer certaines mesures afin de contrer les effets néfastes du contexte pandémique sur la santé mentale, y compris en communiquant de façon efficace l'information à la population;
130. En l'espèce, le fait pour le gouvernement de contraindre les enseignants et enseignantes à offrir leurs services en établissement scolaire inadéquatement ventilés, dans un contexte pandémique dangereux ne reflétant pas l'avancée des connaissances scientifiques, en l'absence d'un mécanisme de dépistage accéléré de la COVID-19 (...), constituent une atteinte injustifiée aux droits fondamentaux des membres de la FAE à la vie et à la sécurité de leur personne au sens de l'article 7 de la *Charte canadienne* ainsi qu'à leur droit à la sûreté et à l'intégrité de leur personne au sens de l'article 1 de la Charte québécoise;
131. Le déroulement de l' (...) année scolaire 2020-2021 dans le contexte indiqué porte également atteinte au droit des travailleurs à des conditions de travail justes et raisonnables qui respectent leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique prévu à l'article 46 de la Charte québécoise;

### **L'atteinte à la vie, la sûreté et l'intégrité de la personne au sens de l'article 1 de la Charte québécoise**

132. Le retour à l'école, tel qu'il se déroule actuellement, soit (...) en l'absence (...) d'accès prioritaire accéléré aux tests de dépistage et d'un mécanisme de dépistage adapté au Réseau (...), alors que la distanciation physique est difficilement applicable dans les faits et que les locaux d'enseignements sont affectés par des carences de ventilation, menace physiquement et psychologiquement les membres de la FAE de façon sérieuse;
133. En effet, étant donné les symptômes associés à la COVID-19 qui peuvent s'avérer très graves, comme par exemple des troubles respiratoires sévères et dans les cas extrêmes, le décès, autant le fait d'attraper cette maladie que le risque accru de la contracter constitue une atteinte aux droits fondamentaux identifiés;
134. En outre, (...) la rentrée scolaire et le déroulement de l'année scolaire dans les conditions problématiques identifiées (...) semblent miner les efforts de lutte contre la propagation de la COVID-19 et, (...) comme le craignait la FAE s'ensuivit une recrudescence de la pandémie, et, récemment, l'apparition de variants dans le Réseau, lesquels sont plus virulents que le virus de souche,

de sorte que ce sont les droits à la vie, à la sûreté à l'intégrité de la société québécoise dans son ensemble qui (...) sont bafoués ;

- L'intégrité de la personne

135. Le défaut du gouvernement, de décréter que les enseignants doivent obtenir un accès prioritaire accéléré aux tests de dépistage, de mettre en place un mécanisme de dépistage rapide massif dans les écoles, d'émettre les directives appropriées quant à la distanciation physique dans les établissements scolaires dont la ventilation est déficiente, et d'assurer que les salles de classe bénéficient d'une ventilation adéquate respectant les normes sanitaires dans le cadre de (...) l'année scolaire 2020-2021 (...) porte atteinte au droit des membres de la FAE à l'intégrité de leur personne au sens de l'article 1 de la Charte québécoise étant donné que leur équilibre physique, psychologique et émotif est mis en péril;
136. En effet, cette atteinte s'illustre par la présence imposée des membres de la FAE dans un lieu où l'exposition à la COVID-19 est accrue, les mettant ainsi à risque de contracter cette maladie et de la transmettre à leurs proches, ce qui ajoute au poids psychologique associé à la situation;
137. De plus, cette atteinte est renforcée par l'interprétation de l'article 1 à la lumière de l'article 46 de la Charte québécoise qui garantit le droit à des conditions de travail justes et raisonnables respectueuses de la santé, la sécurité et l'intégrité physique de toute personne;

- La sûreté de la personne

138. (...) Le déroulement de l'année scolaire 2020-2021, en raison des actes, omissions et mesures gouvernementales identifiées, met également en péril la sûreté des membres de la FAE qui sont placés dans un contexte qui les menace sérieusement. Cette menace se traduit autant par le fait pour un membre de la FAE d'attraper la COVID-19 en milieu de travail que par l'augmentation de la probabilité qu'ils contractent la maladie;
139. En d'autres termes, cette atteinte est présente peu importe si les membres de la FAE contractent effectivement la COVID-19 car le droit protégé vise autant les atteintes à la sûreté de la personne que les menaces d'une telle atteinte;

- la vie

140. Les actes, omissions et mesures gouvernementales se rapportant à (...) l'année scolaire 2020-2021 violent également le droit à la vie des membres de la FAE qui sont exposés, en l'absence d'éléments cruciaux dans la lutte contre une pandémie, (...);

141. De plus, le simple fait que l'intervention étatique expose les membres de la FAE à un risque accru de mort, constitue une atteinte au droit à la vie ;

### **L'atteinte au droit à la vie et à la sécurité de sa personne au sens de l'article 7 de la Charte canadienne**

- la vie

142. Tel que mentionné ci-haut, le caractère potentiellement mortel de la COVID-19 fait entrer en jeu la protection de l'article 7 de la Charte canadienne relative au droit à la vie ;

143. Tout comme le soutien l'interprétation du droit à la vie au sens de l'article 1 de la Charte québécoise, le fait pour le gouvernement d'imposer la mort ou un risque accru de mort de par l'exposition au virus SARS-CoV-2 constitue une atteinte au droit à la vie protégé par l'article 7 de la Charte canadienne, et ce de manière non-conforme aux principes de justice fondamentale;

144. Le contexte dans lequel le gouvernement permet que se déroule (...) l'année scolaire 2020-2021 a indirectement pour effet potentiel d'imposer la mort à une personne vu le risque accru de contracter la COVID-19 en raison de l'effet multiplicateur que peuvent avoir les écoles vu la forte concentration de personnes présentes dans une même enceinte;

- La sécurité de sa personne

145. Le contexte dans lequel le gouvernement permet que se déroule (...) l'année scolaire 2020-2021, crée un risque additionnel pour la santé des membres de la FAE et tel que mentionné ci-haut, a des conséquences physiques et psychologiques sérieuses, graves et néfastes sur les enseignants membres, portant ainsi atteinte la sécurité de leur personne de manière non-conforme aux principes de justice fondamentale;

146. En outre, en omettant de consulter et informer adéquatement les représentants des membres de la FAE concernant la réouverture des écoles, le gouvernement les prive de la possibilité de participer à la conception et la mise en œuvre de mesures de protection efficaces et adaptées à leur milieu;

147. (...);

- La non-conformité de ces atteintes aux droits fondamentaux

148. La FAE soutient qu'il n'existe à ce stade-ci de l'évolution de la pandémie aucun objectif urgent et réel à ce que (...) l'année scolaire 2020-2021 se déroule en l'absence de paramètres essentiels, soit (...) l'accès prioritaire

accélération aux tests de dépistage, la mise en œuvre d'un plan de dépistage rapide massif et la ventilation adéquate des locaux (...) dans le Réseau au détriment de la santé de ses membres et de la population québécoise en générale;

149. Vu les impacts néfastes identifiés ci-haut sur la personne des enseignants y compris un risque accru de mort, les actes, omissions et mesures gouvernementales se rapportant à (...) l'année scolaire 2020-2021 portent démesurément atteinte aux droits des membres de la FAE ;
150. Puisqu'il est ici question pour le gouvernement d'exiger la présence physique de la quasi-totalité des membres de la FAE sur leur lieu de travail, en pleine pandémie, (...), l'atteinte causée par les différents actes et omissions gouvernementaux aux droits fondamentaux des enseignants et enseignantes est disproportionnée dans les circonstances;
151. Le même constat s'applique pour l'omission du gouvernement d'assurer l'accès prioritaire accéléré aux tests de dépistage et de mettre en œuvre en temps utile un mécanisme de dépistage massif accéléré répondant à la réalité du terrain dans le Réseau
152. Somme toute, la FAE soumet que contraindre ses membres à prodiguer des services éducatifs en étant physiquement présents sur leur lieu de travail, en l'absence de mesures (...) qui protègent leur vie, santé, sécurité et intégrité, constitue une violation de leurs droits fondamentaux protégés par les Charte canadienne et Charte québécoise;
153. À l'heure actuelle, ni la science, ni le gouvernement, ne peuvent garantir un milieu de travail exempt de risque de contracter la COVID-19 mais (...) la mise en place des mesures sanitaires requises ainsi que l'accès prioritaire accéléré aux tests de dépistage et la mise en œuvre d'un mécanisme de dépistage (...) rapide massif permettraient tout de même de diminuer le risque auquel sont soumis les membres de la demanderesse de façon substantielle;
154. La FAE soumet respectueusement que la LSP est claire quant aux pouvoirs de l'État face à une situation d'urgence sanitaire: l'intervention gouvernementale est requise pour éradiquer une menace à la santé de la population ;
155. Dans le contexte actuel de la pandémie de COVID-19, en l'absence de signes d'un ralentissement de la propagation de la COVID-19, de l'apparition des variants et la menace (...) annoncée d'une troisième vague, les efforts gouvernementaux doivent être déployés en priorité pour contrer (...) le danger auquel sont exposés les enseignants et enseignantes;

156. Or, les mesures gouvernementales encadrant (...) les conditions en milieu de travail des enseignants du Réseau vont à l'encontre de cet objectif, dans la mesure où la reprise des activités scolaires sans l'information suffisante et sans mesures de prévention et de dépistage appropriées, (...) s'accompagnent d'éclosions, tel qu'illustré ci-haut ;
157. Pire encore, il est à craindre que le nombre de décès liés à la COVID-19 augmente au sein de la population québécoise en raison du potentiel effet multiplicateur des écoles, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré à l'audience;

### **LES REMÈDES RECHERCHÉS**

158. Le présent recours soulève une question sérieuse et urgente à trancher car il s'agit de vérifier la compatibilité de l'intervention étatique avec les droits et libertés de la personne dans l'optique de préserver la vie, la sûreté, la sécurité et l'intégrité autant du corps enseignant, des élèves, des employés des établissements scolaires que de la population québécoise dans son ensemble;
159. Les mesures exceptionnelles imposées en temps de crise demeurent soumises à l'application de la Charte canadienne et de la Charte québécoise ;
160. Le contexte sans précédent dans lequel le présent recours est entrepris, soulève une question constitutionnelle qui s'inscrit dans une situation particulière exigeant l'intervention de la Cour;
161. Cette honorable Cour peut agir en présence de gestes ou omissions étatiques qui vont à l'encontre de droits protégés par la Charte canadienne et la Charte québécoise ;
162. (...)
163. (...)
164. La FAE est donc bien fondée de demander à la Cour supérieure d'exercer son pouvoir inhérent, afin de contraindre le MEQ et le MSSS à procéder aux mesures suivantes : (...)
- a) - e) (...)



f) Que le gouvernement communique les informations à jour concernant le nombre de cas d'infection, par la COVID 19 et ses variants, par établissement d'enseignement et par catégorie de personnes ;

g) Que les membres de la FAE soient reconnus comme faisant partie de la catégorie des gens devant être testés prioritairement vu la dangerosité du milieu de travail dans lequel ils évoluent;

h) Que le gouvernement déploie un plan de dépistage massif et rapide à tout ceux qui fréquentent les établissements scolaires;

i) Que le gouvernement implante les mesures requises afin que les systèmes de ventilations des établissements scolaires permettent que les taux de CO2 présents dans l'air des classes soient inférieurs à 1000 PPM;

j) Que les normes de distanciation sociale applicables à tous les milieux de travail soient également appliquées dans les écoles.

- **En ce qui a trait à l'information sur l'apparition des variants**

164.1. La FAE est bien fondée de demander que la cour déclare que ces membres sont en droit d'obtenir et le MEQ et le MSSS soient contraints de fournir les renseignements et documents suivants dans un délai raisonnable qui tient compte de l'urgence de la situation, dans le contexte de la pandémie actuelle, alors que le gouvernement exige qu'ils exercent leur fonction en présentiel;

164.2 En plus des informations déjà communiquées sur le nombre de cas d'infection par établissement d'enseignement et catégorie de personnes touchées que la FAE ait également accès à l'information à jour concernant le nombre de personnes ayant contracté un variant de la COVID-19, par établissement d'enseignement et catégorie de personne touchée (élèves, personnel enseignant, personnel non enseignant, etc.);

- **En ce qui a trait à l'accès prioritaire aux tests diagnostiques et analyses pour les enseignants et enseignantes du Réseau**

164.3 Par « accès prioritaire aux tests diagnostiques et analyses », la FAE entend l'inclusion du milieu scolaire comme milieu à prioriser dans l'octroi des tests

diagnostiques et de la transmission des résultats au même titre que les milieux de soins et les milieux de vie, considérant les éclosions dans le Réseau qui ont fait en sorte que, depuis le début de la rentrée scolaire un nombre significatif de classes a fait l'objet de fermeture, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;

164.4 Les ressources et la capacité relatives aux tests diagnostiques accélérés, notamment, le personnel pour faire les prélèvements, le matériel de prélèvement, les appareils d'analyses, le personnel de laboratoire et le personnel pour la divulgation des résultats sont disponibles, mais le gouvernement a fait le choix de ne pas considérer le milieu enseignant comme devant bénéficier d'une priorité, malgré la hausse alarmante du nombre d'éclosions et de classes fermées dans le réseau scolaire;

164.5 La FAE est bien fondée de demander à cette honorable Cour d'ordonner aux défendeurs (...) d'inclure les enseignants et enseignantes dans les catégories de travailleurs devant bénéficier de priorité, au même titre que les travailleurs des milieux de soins ou milieux de vie et donc de les ajouter aux fiches de priorité et directives émises à ce sujet par le MSSS (Pièces P-65A et P-65B) compte tenu de l'urgence de la situation et au vu du fait qu'il s'agit de préserver la vie et l'intégrité humaine;

164.6. Le milieu scolaire représentant le second milieu en importance comme foyer d'éclosion, l'inclusion des membres du corps enseignant à titre de bénéficiaires d'une certaine priorité en matière de tests diagnostiques s'impose d'elle-même afin de limiter les perturbations, les bris de services inutiles et l'anxiété associés à l'isolement préventif lors de l'attente d'un diagnostic et d'assurer un enseignement adéquat pour l'ensemble des élèves dans ce contexte singulier de pandémie;

- **En ce qui a trait au plan de dépistage rapide massif**

164.7 Par « plan de dépistage rapide massif », la demanderesse entend le déploiement des ressources nécessaires à l'usage des tests dits « de point de soins » ou « de point de services » rapides, ciblant essentiellement les milieux d'éclosions, un outil capital dans l'arsenal limité des moyens disponibles pour lutter contre la pandémie;

164.8 Les ressources pour le déploiement de dépistage massif sont manifestement disponibles, le gouvernement fédéral ayant, précisément à cette fin, acheminé au Québec plusieurs millions de ces tests prêts à être utilisés immédiatement et qui sont actuellement stockés dans des entrepôts;

164.9 Une portion significative de ces stocks atteindra sa date de péremption à très courte échéance, et il est inconcevable que le gouvernement préfère risquer le gaspillage de cette précieuse ressource plutôt que de la déployer dans le Réseau;

164.10 La FAE soumet qu'il est irresponsable de ne pas mettre en œuvre immédiatement un dépistage massif rapide ciblant le milieu scolaire, compte tenu de la menace posée par une troisième vague, de son impact potentiellement dévastateur sur la santé publique, des avantages constatés scientifiquement d'un tel dépistage ;

- **En ce qui concerne la ventilation dans les salles de classe**

164.11 Une ventilation adéquate de tous les milieux de travail est considérée comme un élément crucial dans la hiérarchie des mesures de prévention préconisées par les scientifiques, incluant ceux de l'INSPQ (P-64); La qualité de l'air des établissements scolaires constitue donc un enjeu-clé dans la lutte à la propagation du virus puisque non seulement elle affecte les 49 000 membres de la FAE, mais également tous les élèves fréquentant ces lieux et le personnel non enseignant;

164.12 À la lumière des nombreuses lacunes sérieuses signalées dans le Rapport Millot-Garneau (P-105) quant à la méthodologie employée pour la prise d'échantillonnage de l'air dans les écoles du Québec et leur analyse, il est inadmissible que le gouvernement accepte la conclusion du Rapport MSSS (P-85) à l'effet que l'état de la ventilation dans les écoles est « somme toute satisfaisant »;

164.13 D'abord, seuls 4 établissements pour chacune des commissions scolaires du Réseau ont fait l'objet de prise d'échantillons c'est-à-dire 330 des 3227 bâtiments scolaires; Cela ne représente que 10,22% de l'ensemble des établissements scolaires au Québec;

164.14 Un examen attentif de la méthode de prélèvement des échantillons donne à penser que la situation est loin d'être satisfaisante, surtout dans les immeubles à ventilation « naturelle » (1870 des 3227 bâtiments scolaires du Réseau), puisque selon la méthode préconisée la 3<sup>ième</sup> mesure ne devrait avoir lieu que, suivant l'ouverture des fenêtres pour une période de 20 minutes, en plein d'hiver et pendant les heures de classe ce qui, clairement ne représente pas les conditions habituelles de la fréquentation de salle de classe; Selon le Rapport Millot-Garneau (P-105, page 10)

« Si les fenêtres avaient été fermées, comme c'est le cas dans les conditions réelles d'occupation, il est entendu que la concentration de CO2 dans les classes aurait continué à augmenter... »

164.15 Il est également surprenant, pour le moins que l'on ne puisse dire, que le rapport ait conclu de cet état de ventilation « satisfaisant » en référant aux taux de CO2 mesurés comme étant inférieurs à 1500 ppm, alors que le MEQ recommande de respecter « une valeur cible de 1000 ppm » ;

«... les niveaux de CO2 dans les échantillons obtenus s'avèrent en général satisfaisants, selon les normes en vigueur. [...] [En effet,] 93,6 % des taux de CO2 mesurés dans les classes analysées sont acceptables, c'est-à-dire qu'un taux de CO2 inférieur à 1500 ppm a été mesuré. »

(Pages 17 et 37 du Rapport MSSS, Pièce P-84)

164.16 En d'autres termes, puisque la majeure partie des établissements évalués -lesquels représentent une infime proportion de l'ensemble des établissements scolaires - ne respectaient pas la norme préconisée par le MEQ de 1000 Ppm de CO2, le gouvernement a choisi d'écarter sa propre norme afin de se tourner vers un seuil de CO2 plus élevé (1500 ppm) l'estimant désormais satisfaisant ;

164.17 Afin d'évaluer correctement une situation qui relève clairement d'une question de santé et de sécurité publique, à savoir la qualité de l'air dans les écoles destinée afin de limiter les risques de propagation et protéger la santé et la vie de ceux qui doivent les fréquenter, il est primordial que les enjeux soient proprement évalués et que les données soient complètes et compilées selon une méthodologie scientifiquement rigoureuse et intégrée;

164.18 La FAE s'adresse donc à cette honorable Cour afin qu'elle d'ordonne aux défenseurs de procéder à une nouvelle prise de mesure de taux de concentration de CO2 dans les salles de classe du Réseau, en suivant les recommandations du Rapport Millot-Garneau et en adoptant une méthodologie scientifiquement validée afin d'obtenir des résultats complets et reflétant la réalité et ce pour tous les bâtiments scolaires et de mettre à jour son étude;

164.19 La FAE se réserve le droit, une fois que cette étude sera mise à jour, de s'adresser à nouveau à la Cour afin de requérir les ordonnances appropriées afin qu'il soit ordonné aux défendeurs de mettre en place les mesures appropriées afin de :

- Monitorer les concentrations de CO2 et autres paramètres de la qualité de l'air intérieur dans les salles de classe; et,
- Apporter les correctifs requis, pour chaque bâtiment scolaire et chaque salle de classe;

165. (...)

166. (...)

167. (...)

**Les critères de l'injonction provisoire et de l'ordonnance de sauvegarde**

- **L'urgence**

168. Tel que le souligne Dre Machouf dans son rapport (Pièce P-20 à la page 5), dans le contexte d'une lutte contre un virus hautement contagieux et meurtrier, la rapidité de l'intervention en santé publique est cruciale;

169. La FAE soumet respectueusement que l'urgence de l'intervention de la Cour est manifeste car si la Cour n'intervient pas au stade provisoire et dans l'éventualité où la FAE serait contrainte d'attendre que la présente cause soit entendue au mérite, l'écoulement du temps aura des conséquences directes et irréversibles sur la santé et la vie de ses membres;

170. En effet, en l'absence de la mise en œuvre rapide de mesures sanitaires plus adéquates, en l'occurrence un processus de dépistage accéléré comportant à la fois un traitement prioritaire aux enseignants et le dépistage rapide massif, une réévaluation des systèmes de ventilation de tous les établissements scolaires fréquentés, pour éviter la transmission du virus, des centaines -voire des milliers- de personnes continueront de contracter la COVID-19 ou ses variants et pourraient en périr ou en conserver des séquelles;

171. En effet, vu le mode de transmission du virus SARS-CoV-2, il peut suffire d'une brève interaction avec une personne porteuse pour en être infecté; L'arrivée des variants -jugés au moins sinon beaucoup plus contagieux, en début d'année 2021 exacerbe d'autant le risque de transmission;
172. De plus, (...) des flambées de cas se sont concrétisées au cours des derniers mois et ont causés diverses perturbations et (...) effets pervers au sein de la province (...), imposant un deuxième confinement en octobre 2020, des restrictions de fréquentations d'établissement à la mi-décembre et ce afin de tenter d'éviter le dépassement du seuil de saturation des services de santé comme l'ont vécu d'autres juridictions au travers le monde, tel qu'il sera plus amplement démontré par expertise lors de l'audition au mérite; Ce seuil de saturation demeure un sujet de préoccupation exacerbé par l'arrivée dans la province des cas de variants;
173. D'ailleurs les données actuelles relatives aux cas positifs de COVID-19 (...) et ses variants ayant été recensés au cours des derniers mois pour le virus d'origine et des dernières semaines pour ses variants sont révélatrices et démontrent que les craintes de la FAE (...) étaient et demeurent avérées;
174. Chaque jour qui passe sans que les remèdes recherchés par les présentes procédures ne soient mis en place expose les membres de la FAE à un nouveau risque de contracter la COVID-19 et ses variants jugés très virulents;
175. (...);

- **droit clair et apparent**

176. Le présent débat porte sur la validité des actes de l'administration publique dans un contexte où les droits fondamentaux, soit la vie, la sécurité, l'intégrité et le droit à de plusieurs milliers d'enseignants et enseignantes sont mis en péril par lesdits actes;
177. (...) Les actes de l'administration visés par le présent recours ont un impact néfaste sur le milieu de travail des enseignants et enseignantes violant ainsi leur droit à des conditions de travail justes et raisonnables qui respectent leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique;

- **préjudice sérieux ou irréparable**

178. Étant donné que le risque pour la FAE (...) que ses membres, surexposés de par leur rôle d'enseignants et leur présence physique en classe avec les élèves fréquentant l'établissement scolaire, contractent et possiblement succombent à un virus potentiellement mortel (...), le préjudice causé à ses membres si la demande n'était pas accordée, ne pourrait être compensé par des dommages-intérêts;

179. De plus, les souffrances physiques auxquelles les membres de la FAE sont exposés, par exemple en cas de complications respiratoires liés au virus, constitue un préjudice qui peut difficilement être compensé par des dommages-intérêts;

180. (...)

180.1 Il en est de même du préjudice psychologique que subissent les enseignants, jour après jour, en se retrouvant en présence d'élèves dont chacun d'entre eux est potentiellement porteur du virus ou ses variants, non seulement en raison de ses activités et contacts individuels, mais également de ceux de toute personne fréquentant sa bulle familiale;

181. Somme toute, les lacunes relevées dans la gestion gouvernementale de (...) l'année scolaire 2020-2021 en contexte de pandémie sont de nature à affecter substantiellement et irrémédiablement les droits de la FAE et ses membres de manière à rendre en partie inefficace une audience au stade interlocutoire et, encore plus le jugement qui interviendra au fond;

### **Balance des inconvénients**

182. Il appert qu'entre la FAE ou les défendeurs, c'est la FAE qui subira le plus grand préjudice dans la mesure où sa demande était refusée car il s'agit de protéger ses membres contre un virus et ses variants hautement contagieux, encore peu maîtrisé et parfois mortel, quasi omniprésents dans les établissements et pour lesquels les remèdes requis par les présentes procédures contribueront, de l'avis de la communauté scientifique, à réduire significativement ce risque;

183. (...)

183.1 La balance des inconvénients milite donc clairement en faveur de la FAE et l'examen particularisé des divers remèdes recherché devrait mener la Cour à conclure qu'il s'agit d'une lapalissade;

183.2 Relativement aux ordonnances de tests prioritaire et de dépistage massif et rapide en milieu scolaire il est à souligner que le second foyer d'infection en importance au Québec ne fait l'objet actuellement d'aucune mesure de tests particularisé : les éclosions qui s'y sont produites à répétition ont entraîné la fermeture de nombreuses classes; D'ailleurs, l'une des premières mesures annoncées lors des vagues anticipées ou réelles d'éclosions a toujours consisté en une fermeture ou des restrictions d'accès aux établissements scolaires, constituant ainsi un forme de reconnaissance gouvernementale du fait qu'il faut y intervenir en priorité;

183.3 Nonobstant ce constat, le gouvernement omet ou refuse d'utiliser dans le Réseau les tests acheminés en octobre 2020 à la province par le gouvernement fédéral afin de procéder à des tests accélérés de dépistage massif, préférant les stocker au cas où le besoin pourrait éventuellement se faire sentir et ce, nonobstant l'approche de la date de péremption pour une partie de ces stocks;

183.4 Se faisant, le gouvernement privilégie une stratégie de réaction à la propagation du virus et non une stratégie visant à prévenir cette propagation dans le milieu scolaire qui, rappelons-le, représente le second foyer d'éclosion en importance au Québec, aux dépens des droits fondamentaux, dont le droit à la vie et la santé, des membres de la FAE;

183.5 Alors que le gouvernement opte de maintenir les stocks de ces test disponibles en cas de besoin éventuel, les membres de la FAE demeurent exposés à répétition et ce, depuis plusieurs mois, à un risque réel, oeuvrant en milieu hautement propice à la propagation du virus; Ils subiront assurément un plus grave inconvénient si les ordonnances recherchées de mise en œuvre des tests disponibles ne sont pas émises;

184. En ce qui a trait à la demande portant sur la mise œuvre d'un processus accéléré de dépistage, la FAE requiert simplement du gouvernement qu'il remplisse sa promesse, réitérée à maintes reprises par nos élus qui ont affirmé que les ressources appropriées seraient mises à la disposition du Réseau avant la rentrée scolaire;

185. Ces promesses maintes fois répétées laissent supposer que le gouvernement bénéficie des infrastructures et des outils requis pour la mise en œuvre d'un tel plan de dépistage;



186. (...)

186.1 Finalement, en ce qui concerne l'état de la ventilation dans les écoles, les ordonnances recherchées visent la mise en œuvre d'une norme sanitaire recommandée par les experts afin de protéger la santé et la vie des personnes fréquentant un établissement scolaire ; il est impossible de penser que la balance des inconvénients pourrait favoriser qui que ce soit ne fréquentant pas de tels établissements à répétition;

187. En conclusion, dans l'état actuel de la pandémie, (...) les directives gouvernementales en lien avec l'année scolaire 2020-2021, conjuguée à l'absence d'un mécanisme de dépistage accéléré dans le Réseau (prioritaire et de détection massive rapide) et des systèmes de ventilation impropres à la prévention la propagation du virus par aérosol ne rencontrent pas les conditions requises pour que l'année scolaire se poursuive dans un contexte sécuritaire;

188. Il est déraisonnable, dans une société libre et démocratique fondée sur des principes qui reconnaissent la primauté du droit et, étant donné les devoirs et obligations de l'État se rattachant aux droits fondamentaux du peuple québécois, d'exiger que les membres de la FAE soient utilisés comme « cobayes » dans ce contexte de crise sanitaire sans précédent et qu'on exige d'eux qu'ils exercent leur métier d'enseignant en établissement scolaire tout en continuant de négliger l'implantation de mesures disponibles (test, prioritaire et dépistage rapide massif, ventilation, normes de distanciation sociale) propres à limiter leur risque d'exposition à la contamination ;

189. Il est à craindre, si cette honorable Cour rejette la présente demande, que les droits des membres de la FAE soient et continuent d'être irrémédiablement brimés et que les efforts et les sacrifices réalisés par la collectivité dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 depuis maintenant plusieurs mois s'avèrent inutiles (...) et ce, particulièrement à l'aube de l'annonce d'une troisième vague dont la virulence, suivant les experts, pourrait dépasser les vagues précédente en raison de l'émergence des variants;

190. En outre, tel que mentionné plus haut, en présence des lacunes révélées par une analyse préliminaire du Plan par l'épidémiologiste Dre Machouf, la FAE réserve son droit d'amender les présences afin de rechercher des conclusions visant le contenu du Plan selon l'évolution de la pandémie (...);

191. La présente demande fait office d'avis au Procureur général du Québec en vertu de l'article 76 du *Code de procédure civile* ;

192. La présente demande est bien fondée en faits et en droit ;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**AU STADE PROVISOIRE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

(...)

**RÉDUIRE** le délai de présentation de la présente demande vue l'urgence invoquée

**ORDONNER** aux défendeurs de communiquer sur une base quotidienne à la FAE ainsi que de publier sur le site web du gouvernement du Québec, les informations à jour relatives au nombre de personnes ayant contracté un variant de la COVID-19 dans le réseau de l'éducation et de l'enseignement, en identifiant l'établissement d'enseignement concerné et la catégorie de personne touchée (enseignant, élèves, personnel non enseignant) et ce, dans les quarante-huit (48) heures du jugement à intervenir sur la présente demande;

**ORDONNER** aux défendeurs (...) de modifier les fiches de priorités et directives émises par le MSSS (Pièces P-65A et P-65B) afin d'y inclure les enseignants et enseignantes dans les catégories de travailleurs devant bénéficier de priorité aux tests diagnostiques et analyses, au même titre que les travailleurs des milieux de soin ou milieux de vie ainsi que de voir à la distribution de ces modifications au réseau de la santé et ce, dans les quarante-huit (48) heures du jugement à intervenir sur la présente demande;

**ORDONNER** aux défendeurs d'établir un plan de dépistage rapide massif prévoyant le recours aux tests dits « de point de soins » ou « de point de services » dans le réseau de l'éducation et de l'enseignement et de le communiquer à la FAE dans les cinq (5) jours du jugement à intervenir;

**ORDONNER** aux défendeurs de voir à l'implantation du plan de dépistage rapide massif visé par l'ordonnance précédente et de le

communiquer à la FAE dans les cinq (5) jours du jugement à intervenir;

**ORDONNER** aux défendeurs de procéder à l'élaboration d'un calendrier assujettissant l'ensemble des établissements scolaires du réseau de l'éducation fréquentés par les membres de la FAE à un processus de prise de mesures des taux de CO2 et de le communiquer à la FAE dans un délai maximal de cinq (5) jours du jugement à intervenir sur les présentes;

**ORDONNER** aux défendeurs de préparer et communiquer à la FAE une méthodologie écrite relative à une prise de mesure des taux de CO2 conforme a à la fréquentation effective et réelle des lieux, c'est-à-dire n'imposant pas l'ouverture des fenêtres pendant 20 minutes avant que ne soit prise la troisième mesure de la journée et de le communiquer à la FAE dans un délai maximal de cinq (5) jours du jugement à intervenir sur les présentes;

**ORDONNER** aux défendeurs de constituer un comité d'experts de qualité de l'air, lequel devra inclure un hygiéniste industriel, afin de produire un rapport sur la qualité de l'air dans les cinq (5) jours de la réception des données relatives aux mesures obtenues en raison de l'ordonnance précédente;

**RÉSERVER** le droit de la FAE (...) de modifier la présente demande selon l'évolution de la pandémie de la COVID-19;

**DÉCLARER** le présent jugement exécutoire nonobstant appel;

**FIXER** une audition afin d'entendre les représentations sur le fond, dans les meilleurs délais, compte tenu de l'urgence de la situation;

**RENDRE** tout autre jugement ou ordonnance que cette honorable Cour estimera juste et approprié(e) eut égard aux circonstances afin de sauvegarder les droits des membres de la FAE;

**AU STADE DE LA SAUVEGARDE ET AU STADE INTERLOCUTOIRE, LE CAS ÉCHÉANT :**

- RECONDUIRE** les ordonnances rendues au stade interlocutoire pour valoir jusqu'au jugement à être rendu sur la demande de pourvoi judiciaire;
- ORDONNER** aux défendeurs de continuer à communiquer sur une base quotidienne à la FAE ainsi que de publier sur le site web du gouvernement du Québec, les informations à jour relatives au nombre de personnes ayant contracté un variant de la COVID-19 dans le réseau de l'éducation et de l'enseignement, en identifiant l'établissement d'enseignement concerné et la catégorie de personne touchée (enseignant, élèves, personnel non enseignant);
- ORDONNER** aux défendeurs de maintenir les enseignants et enseignantes dans les catégories de travailleurs devant bénéficier de priorité aux tests diagnostiques et analyses, au même titre que les travailleurs des milieux de soin ou milieux de vie;
- ORDONNER** aux défendeurs de voir au maintien du plan de dépistage rapide massif visé par l'ordonnance précédente;
- ORDONNER** aux défendeurs de procéder à l'élaboration d'un calendrier assujettissant l'ensemble des établissements scolaires du réseau de l'éducation fréquentés par les membres de la FAE à un processus de prise de mesures des taux de CO2 et de le communiquer à la FAE ainsi que toute modification à celui-ci, le cas échéant;
- ORDONNER** aux défendeurs de procéder à la mise en œuvre du plan d'échantillonnage de la qualité de l'air dans toutes les salles de classe dans le réseau de l'éducation et de l'enseignement;
- ORDONNER** aux défendeurs de constituer un comité d'experts de qualité de l'air, lequel devra inclure un hygiéniste industriel, afin de produire un rapport sur la qualité de l'air dans les dix (10) jours de la réception des données relatives aux mesures obtenues en raison de l'ordonnance précédente;
- ORDONNER** aux défendeurs de communiquer à la FAE les résultats de mesures de l'ensemble des taux de CO2 des établissements scolaires du réseau de l'éducation fréquentés par les membres de la FAE;

**RÉSERVER** le droit de la demanderesse (...) de modifier la présente demande selon l'évolution de la pandémie de la COVID-19;

**RENDRE** le jugement au stade interlocutoire exécutoire nonobstant appel

**RENDRE** tout autre jugement ou ordonnance que cette honorable Cour estimera juste et approprié pour sauvegarder les droits des membres de la FAE, dans les circonstances;

**SUR LE FOND :**

**ACCUEILLIR** la présente demande de pourvoi en contrôle judiciaire et pour l'émission d'une injonction permanente;

**DÉCLARER** que les membres de la FAE disposent d'un droit d'obtenir l'information quotidienne à jour concernant toutes données pertinentes à l'évolution de la COVID-19 ou de ses variants, incluant le nombre de personnes ayant contracté la COVID-19 ou ses variants, par établissement d'enseignement et catégorie de personnes touchées (élèves, personnel enseignant, personnel de soutien, membre de la direction), un tel droit découlant notamment des articles 1 de la Charte des droits et libertés de la personne et 7 de la Charte canadienne des droits et libertés;

**ORDONNER** aux défendeurs de communiquer à la FAE et ses membres, ainsi que de publier sur le site Web du gouvernement quotidiennement, les informations à jour concernant toutes données pertinentes à l'évolution de la COVID-19 ou de ses variants, incluant le nombre de personnes dans le réseau de l'éducation et de l'enseignement ayant contracté un variant de la COVID-19, par établissement d'enseignement et catégorie de personne touchée, jusqu'à ce que la pandémie ait été pleinement maîtrisée;

**DÉCLARER** que les défauts du gouvernement :

- d'avoir assuré l'accès prioritaire des enseignants et enseignantes du réseau de l'éducation et de l'enseignement aux tests diagnostiques et analyses, au même titre que les travailleurs des milieux de soin ou milieux de vie et d'avoir omis de les inclure aux fiches de priorité et directives émises à ce sujet émises par le MSSS;

- d'avoir omis de mettre sur pied un plan de dépistage massif rapide dans le réseau de l'éducation et de l'enseignement, à l'usage des tests dits « de point de soins » ou « de point de services », notamment ceux qui avaient été fournis par le gouvernement fédéral;

- de ne pas avoir procédé à une étude complète et scientifiquement validée de l'état de la ventilation dans les salles de classe du réseau de l'éducation et de l'enseignement et ainsi avoir ignoré les signaux de danger liés à la qualité de l'air et le potentiel de contamination et de la propagation de la maladie

constituent des atteintes injustifiées aux droits fondamentaux suivants des membres de la FAE :

- le droit à la vie, la sûreté et l'intégrité de la personne, garanti par l'article 1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
- le droit à la vie et la sécurité de sa personne, garantie par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

**ORDONNER** aux défenseurs de maintenir les enseignants et enseignantes dans les catégories de travailleurs devant bénéficier de priorité aux tests diagnostiques et analyses, au même titre que les travailleurs des milieux de soin ou milieux de vie et de les maintenir aux fiches de priorité et directives émises à ce sujet émises par le MSSS (Pièces P-65A et P-65B) jusqu'à ce que la pandémie ait été pleinement maîtrisée; ;

**ORDONNER** aux défenseurs de maintenir en vigueur le dépistage massif rapide dans le réseau de l'éducation et de l'enseignement, à l'usage des tests dits « de point de soins » ou « de point de services » en conformité avec les recommandations scientifiques, jusqu'à ce que la pandémie ait été pleinement maîtrisée;

**ORDONNER** aux défenseurs de procéder systématiquement à un échantillonnage de la qualité de l'air dans toutes les salles de classe dans le réseau de l'éducation et de l'enseignement afin d'identifier les salles de classe dans lesquelles la qualité de l'air n'est pas conforme aux normes de santé et de sécurité;

**ORDONNER** aux défenseurs de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que la ventilation de toute salle de classe qui ne répond pas aux normes de sécurité sanitaire

soit améliorée au plus tard six (6) mois à compter de la date du jugement à rendre dans les présentes ;

- ORDONNER** au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur de (...) transmettre le jugement à intervenir sur la présente demande à la totalité des Centre de services scolaires et à la totalité des directions d'école québécoises et ce, dans les cinq (5) jours de ce jugement ;
- RÉSERVER** *le droit de la demanderesse (...) de modifier la présente demande de pourvoi en contrôle judiciaire selon l'évolution de la pandémie de la COVID-19;*
- RENDRE** le présent jugement exécutoire nonobstant appel ;
- RENDRE** tout autre jugement ou ordonnance que cette honorable Cour estimera juste et approprié;
- LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais des experts.

Montréal, le 8 mars 2021

---

**GATTUSO BOURGET MAZZONE s.e.n.c.r.l**  
Avocats de la demanderesse  
**FÉDÉRATION AUTONOME DE L'ENSEIGNEMENT**